



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE



## MEMOIRE DE FIN DE FORMATION DU CYCLE II

FILIERE : Magistrature

PROMOTION : 2012-2014

THEME :

PRATIQUE DE LA PROLONGATION DES  
GARDES A VUE AU PARQUET DE  
COTONOU

Réalisé et soutenu par :

Sènanlidé Marcus Engelbert GLELE

Sous la direction de :

Mardochée M. V. KILANYOSSI

Procureur de la République près le tribunal  
de première instance de Cotonou

Mai 2014





**IDENTIFICATION DU JURY**

**PRESIDENT : Jacques MAYABA**

**VICE-PRESIDENT : Michel Romaric AZALOU**

**MEMBRE :**

L'ECOLE NATIONALE  
D'ADMINISTRATION ET DE  
MAGISTRATURE N'ENTEND  
DONNER AUCUNE APPROBATION  
NI IMPROBATION AUX OPINIONS  
EMISES DANS CE MEMOIRE.  
CES OPINOINS DOIVENT ETRE  
CONSIDEREES COMME PROPRES  
A LEUR AUTEUR.



**DEDICACE**

A

Vous mes parents et amis pour votre soutien.

## REMERCIEMENTS

Nous adressons nos remerciements :

- A Monsieur Mardochée KILANYOSSI, procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui, malgré ses multiples occupations, a sacrifié une partie de son temps pour diriger ce travail ;
- A tous nos formateurs magistrats et non magistrats, pour nous avoir transmis une part de leur savoir ;
- A tout le personnel magistrat de la cour d'appel de Cotonou et du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;
- A tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce mémoire ;
- Aux membres du jury, pour avoir accepté de consacrer leur précieux temps à l'appréciation de ce mémoire.

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

AJ : Actualité juridique

BULL. : Bulletin d'information de la Cour de cassation

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CF. : Confer

CPP : Code de procédure pénale

CRIM. ou CASS. CRIM. : Chambre criminelle de la Cour de cassation

DCC : Décision de la Cour constitutionnelle

GAV : Garde à vue

GAZ. PAL. : Gazette du palais

M. : Monsieur

OBS. : Observations

OPJ : Officier de police judiciaire

PJ : Police judiciaire

S. : Suivant (s)

V. : Voir

## TABLEAUX

<b>N° d'ordre</b>	<b>Titres</b>	<b>Pages :</b>
TABLEAU N°1	Regroupement des problèmes spécifiques par centres d'intérêt et par problématiques	23
TABLEAU N°2	Synthèse des approches théoriques retenues	32
TABLEAU N°3	Tableau de bord de l'étude	38
TABLEAU N°4	Point des réponses à la question n° 1	55
TABLEAU N°5	Point des réponses à la question n° 2	57

---

## GLOSSAIRE

**Garde à vue** : mesure de contrainte par laquelle un officier de police judiciaire retient dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, d'office ou sur instruction du procureur de la République, pendant une durée légalement déterminée et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit.

**Ministère public** : ensemble des magistrats de carrière qui sont chargés, devant certaines juridictions, de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société.

**Officier de police judiciaire** : ensemble de fonctionnaires de police ou de gendarmerie disposant d'une certaine hiérarchie, placés sous la direction du procureur de la République et le contrôle de la chambre d'accusation, ayant pour mission d'accomplir les enquêtes et d'exécuter les délégations du juge d'instruction.

**Parquet** : local réservé dans une juridiction aux magistrats exerçant auprès d'elle les fonctions du ministère public ainsi qu'aux services du parquet.

Il désigne aussi l'ensemble des magistrats exerçant les fonctions du ministère public dans une juridiction.

Il existe auprès des tribunaux, le parquet d'instance. Le parquet près la cour d'appel ou la Cour suprême est appelé parquet général.

**Procureur de la République** : magistrat placé à la tête du ministère public près le tribunal de première instance. Il est le représentant du ministère public et le chef du parquet près de ce tribunal.

**Prolongation de la garde à vue** : autorisation donnée par le magistrat à l'officier de police judiciaire, après expiration du délai ordinaire de garde à vue et présentation du gardé à vue, aux fins de continuer à maintenir ce dernier à la disposition de l'officier de police judiciaire dans un laps de temps qu'il détermine et fixe.

**Substitut** : magistrat membre du ministère public, chargé d'assister le procureur de la République.

## RESUME

Soucieuse de concrétiser l'affirmation solennelle du peuple béninois à créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques seront garantis, promus et protégés, la Constitution énonce que toute détention au-delà de quarante-huit (48) heures doit être autorisée par un magistrat et dans des cas exceptionnels prévus par la loi. Respectant la hiérarchie des normes, le code de procédure pénale (CPP) détermine le cadre des mesures privatives de liberté dont la garde à vue (GAV). Les délais de GAV sont parfois trop brefs pour faire prospérer une enquête. La prolongation du délai de la GAV devient alors nécessaire.

Mais l'observation de l'application des dispositions du CPP relatives à la prolongation du délai de la GAV par le parquet de Cotonou suscite des interrogations.

Au cours de notre stage, nous avons relevé des dysfonctionnements. Ces derniers, répertoriés et regroupés par centres d'intérêts, ont donné lieu à trois (03) problématiques. Parmi celles-ci, a été retenue la problématique liée à l'efficacité de la pratique de la prolongation des GAV. Le problème général qui en ressort est l'intervention non optimale du parquet de Cotonou en matière de prolongation de GAV. Ses manifestations se résument en termes de défaut de prise en compte de la fin réelle de la GAV lors de la prolongation (problème spécifique n°1) et de défaut de motivation des autorisations et des refus de prolongation (problème spécifique n°2).

La résolution de cette problématique amène à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses se présentant comme suit :

- **Objectif général** : Rendre optimale l'intervention du parquet dans le domaine de la prolongation des GAV.

---

- **Objectifs spécifiques :**

**N° 1 :** Proposer de faire correspondre l'heure d'achèvement de la GAV à celle de la prolongation de la GAV pour éviter les décalages.

**N° 2 :** Proposer des conditions devant permettre une meilleure justification des autorisations et des refus de prolongation de la GAV.

- **Hypothèses de travail :**

**Hypothèse n° 1 :** Le défaut de prise en compte de la fin réelle de la GAV lors de la prolongation s'explique par la présentation tardive des gardés à vue.

**Hypothèse n° 2 :** La surcharge de travail des magistrats du parquet se trouve à la base du défaut de motivation des autorisations et des refus de prolongation.

Après le diagnostic des causes et la détermination des résultats issus de nos enquêtes, des solutions ont été proposées. Ces approches de solutions se présentent comme suit :

- **Par rapport au problème spécifique n° 1 :**

Présenter les personnes gardées à vue au procureur de la République aussitôt leur GAV terminée ou par anticipation pour les GAV devant prendre fin les samedi après-midi, dimanche et jours fériés ;

Créer une section réservée aux prolongations ou exonérer le substitut de permanence du règlement des procès-verbaux afin qu'il se consacre uniquement aux prolongations de GAV ;

- **S'agissant du problème spécifique n° 2 :**

Renforcer le personnel magistrat du parquet de Cotonou ;

Mettre à la disposition des magistrats du parquet des modèles devant les aider à motiver les autorisations et les refus de prolongation ;

Exiger au préalable des OPJ :

- la motivation de tout placement en GAV ;
- le compte-rendu fidèle de toute mesure de GAV et de ses suites ;

- la production de procès-verbaux partiels lors de la prolongation ;
- l'indication du motif en vertu duquel la prolongation est sollicitée.

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION GENERALE

### CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

**Section 1** : Cadre physique de l'étude et observations de stage

**Paragraphe 1** : Présentation de la structure d'accueil du stage

**Paragraphe 2** : Observations de stage

**Section 2** : Ciblage de la problématique

**Paragraphe 1** : Choix et spécification de la problématique

**Paragraphe 2** : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée

### CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES SOLUTIONS

**Section 1** : Cadre théorique et méthodologie de l'étude

**Paragraphe 1** : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

**Paragraphe 2** : Méthodologie adoptée

**Section 2** : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions

**Paragraphe 1** : Enquêtes et vérification des hypothèses

**Paragraphe 2** : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre

## CONCLUSION GENERALE

## BIBLIOGRAPHIE

## ANNEXES

## TABLE DES MATIERES

## INTRODUCTION GENERALE

« *L'enquête est l'arme qui appartient en propre au magistrat du parquet pour construire au besoin, les bases de l'action publique (...)* » (REMPLO, 1981, pp. 1-11).

C'est au cours des enquêtes policières, qu'a lieu la garde à vue (GAV). La GAV est une mesure grave, en ce qu'elle constitue une atteinte à la liberté d'aller et venir. Elle a lieu sous l'autorité du magistrat. C'est pourquoi, « *la plus grande vigilance s'impose dans la décision comme dans l'exécution* » (REMPLO, 1981, pp. 1-13). C'est justement ce qui a emmené le législateur à préciser que les mesures de contraintes sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif d'un magistrat. Il en vérifie la proportionnalité en rapport avec la gravité des faits et s'assure du respect de la dignité de la personne humaine (**Livre préliminaire du code de procédure pénale**).

Mais la tâche n'est pas aisée. Le procureur de la République a trop d'attributions, une charge lourde à exercer alors qu'il ne dispose pas de moyens humains et financiers conséquents. Il intervient dans divers domaines du droit (civil, commercial, pénal, administratif). Cela peut l'amener à négliger certaines de ses prérogatives. S'il prend le pari de laisser aux officiers de police judiciaire (OPJ), le soin de gérer la GAV, c'est qu'il cautionne la mesure de GAV, y compris les illégalités. Mais en revanche, s'il décide d'exercer pleinement les attributions qui sont les siennes, à donner des instructions pour la poursuite de la GAV ou son éventuelle cessation, il fera en sorte que la GAV ne prête à aucune critique sérieuse. Il se retrouvera alors au cœur de la gestion de la procédure de GAV.

La prolongation de GAV peut être définie comme l'autorisation donnée par le magistrat à l'OPJ, après expiration du délai ordinaire de GAV et présentation du gardé à vue, aux fins de continuer à maintenir ce dernier à la disposition de l'OPJ dans un laps de temps qu'il détermine et fixe. Certains

voient dans cette pratique, « *une traduction moderne de la procédure d'Habeas Corpus* » (DEFFERRARD, 2005, p. 97).

La pratique de la prolongation des GAV au parquet de Cotonou, offre un inventaire de dysfonctionnements. Les uns sont en amont de la prolongation mais parviennent quand même à l'influencer. Les autres sont concomitants à la prolongation du délai de la GAV elle-même. Par exemple, la faible implication du parquet dans la direction des enquêtes, la procédure de GAV, l'absence de compte rendu, le contrôle insuffisant de la GAV par le parquet, le défaut de motivation des GAV conduisent inexorablement le parquet à valider ou cautionner par l'octroi de la prolongation, des GAV qui ne sont pas toujours justifiées.

Quant aux autres dysfonctionnements, il est permis de souligner que des GAV mises en œuvre en exécution d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction sont prolongées par le magistrat du parquet. Plus étonnant, lorsqu'on constate qu'à la suite de la délivrance d'un mandat d'arrêt, la personne arrêtée est gardée à vue, puis sa GAV prolongée.

En 2013, il y a eu cinq mille deux cent trente-huit (5. 238) prolongations de GAV<sup>1</sup>. De septembre 2013 à décembre 2013, il est dénombré huit (08) refus sur mille cinq cent cinquante-trois (1. 553) prolongations. On ne peut donc que s'interroger sur la quasi systématisation de la prolongation des GAV et la longueur du temps généralement accordé<sup>2</sup>. Cependant, un fort taux de refus de prolongation a été enregistré entre le 02 janvier 2014 et le 20 mars 2014. Ce taux est estimé à quarante-trois (43) refus sur huit cent treize (813) prolongations.

Dès lors que l'obligation de motiver tout placement en GAV n'est pas respectée par l'OPJ et que la demande de prolongation n'est pas également

---

<sup>1</sup> Cf. Registre de prolongation de GAV du parquet de Cotonou. La compulsion de ce registre, nous permet de retenir les chiffres et les données dont nous ferons mention tout au long de cette introduction.

<sup>2</sup> La durée moyenne d'une prolongation du délai de la GAV est de quarante-huit (48) heures.

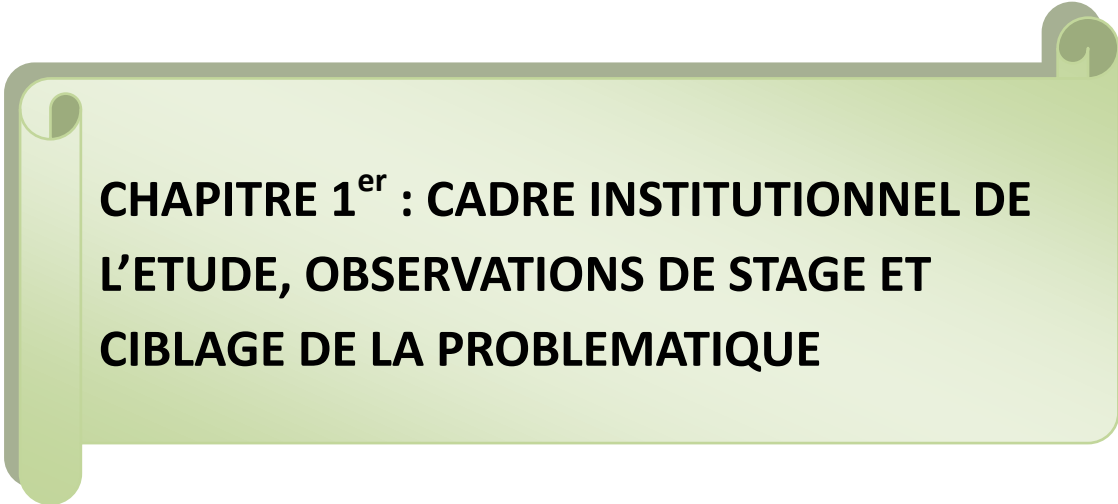
motivée, il va de soi que la prolongation ne soit pas justifiée. La pratique conforte cette idée par l'usage d'une clause de style<sup>3</sup> figurant sur toutes les fiches de prolongation de GAV.

Eu égard à cet aperçu, il apparaît important de réfléchir sur la « **Pratique de la prolongation des GAV au parquet de Cotonou** » afin de contribuer à rendre optimale l'intervention du parquet dans ce domaine.

Cet objectif ne pourra être atteint, que si nous parvenons à observer avec minutie les maux qui entravent le fonctionnement efficient du parquet de Cotonou (Chapitre 1) et à suggérer des solutions pouvant être mises en œuvre (Chapitre 2).

---

<sup>3</sup> Il est mentionné sur toutes les fiches de prolongation de la GAV, « *pour les besoins de l'enquête* » sans autres précisions. Les milliers de prolongations de GAV qui ont lieu chaque année, le sont toujours pour les besoins de l'enquête. Or, l'article 62 du code de procédure pénale exige que l'OPJ informe le gardé à vue du motif de la prolongation de la mesure de GAV. Ces mentions vagues et répétées ne sont en réalité pas des motifs de prolongation. La jurisprudence de la Cour de cassation et de la Chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou, nous enseignent respectivement que les mentions telles « *Vu, OK pour prolongation* », « *des actes sont encore nécessaires* », « *des actes restent à faire* », sans autres précisions, ne constituent pas des motivations, sont des clauses de style ne permettant pas au juge d'apprécier ou de contrôler la régularité des mesures de contrainte. On peut citer entre autres, les décisions : Chambre criminelle, 09 mai 2001, Bull. n° 115 (pour la France) ; Arrêts n° 412 du 05 mars 2012, MP c/ K. M. et autres et n° 486 du 04 juillet 2012, MP c/ V. D. et autres (pour le Bénin). Il suffisait de cocher des cases indiquant des motifs pour permettre au juge d'en contrôler les motifs.



**CHAPITRE 1<sup>er</sup> : CADRE INSTITUTIONNEL DE  
L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET  
CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE**

Ce chapitre permettra de présenter le cadre physique de l'étude et les observations de stage (section 1) et de cibler ensuite la problématique (section 2).

## **Section 1 : Cadre physique de l'étude et observations de stage**

Après avoir décrit le cadre physique de l'étude (paragraphe 1), nous aborderons les observations de stage (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage**

Avant la présentation du parquet de Cotonou, il est utile de rappeler que notre stage s'est déroulé du 03 juin 2013 au 04 avril 2014, dans toutes les chambres de la cour d'appel et du tribunal de Cotonou ainsi qu'au parquet général et au parquet d'instance de Cotonou. Ces deux (02) juridictions constituent notre structure d'accueil. Par le terme parquet de Cotonou, nous entendons le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou.

Pour des raisons d'ordre pratique dictées surtout par le cadre réel de notre étude qui est le parquet de Cotonou, nous ne présenterons ni la cour d'appel de Cotonou ni le parquet général. Toutefois, étant donné que le parquet de Cotonou est rattaché au tribunal de Cotonou, nous nous proposons de faire d'abord la présentation -brève- dudit tribunal, avant celle du parquet d'instance.

#### **A-Présentation du tribunal de première instance de première classe de Cotonou**

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a été créé par la loi n° 64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire

au Dahomey. Cette dernière abrogée pendant la période révolutionnaire, a été remise en vigueur par la loi n° 90-003 du 15 mai 1990. Celle-ci a été modifiée par la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Le tribunal de Cotonou compte à la date du 04 mai 2014, vingt-neuf (29) juges dont le Président du tribunal. Ces magistrats président et animent au total soixante-cinq (65) chambres<sup>4</sup> et neuf (09) cabinets d'instruction dont deux (02) cabinets de mineurs.

Conformément à l'article 49 de la loi portant organisation judiciaire, le tribunal est juge de droit commun en matière civile, commerciale, pénale et administrative. Mais, elle ne connaît pas encore de la matière administrative. Tous les contentieux administratifs relèvent en attendant l'installation des chambres administratives des tribunaux et cours d'appel, de la compétence exclusive de la Chambre administrative de la Cour suprême<sup>5</sup>.

Après avoir décrit le tribunal de Cotonou, nous présenterons le parquet d'instance de Cotonou.

## **B- Présentation du parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou**

*« Le ministère public est une magistrature spéciale établie auprès de certaines juridictions à l'effet de représenter la société, et en son nom, de faire observer dans les jugements à rendre les lois qui intéressent l'ordre général et de faire exécuter les jugements rendus »* (Article 1er de la loi du 16-24 août 1790 VIII). La définition du ministère public, retenue par le

---

<sup>4</sup> Ordonnance n° 030/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

<sup>5</sup> Article 35 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

législateur béninois de 2012, rejoint celle donnée il y a plus de deux cents (200) ans en France. Le ministère public est selon l'article 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale, défini comme « *l'ensemble des magistrats de carrière qui sont chargés, devant certaines juridictions, de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société* ».

Les représentants du ministère public ont le droit de mettre en mouvement et d'exercer l'action publique. Cette dernière, est définie par la loi comme « *une prérogative appartenant à la société, déléguée au ministère public afin de faire déclarer la culpabilité et sanctionner une personne physique ou morale, auteur d'une infraction à la loi pénale* ». (**Article 1<sup>er</sup> alinéa 1 du code de procédure pénale**). Ils requièrent également l'application de la loi (**article 30 du code précité**).

Le ministère public est encore appelé parquet pour des raisons historiques liées à la place qu'occupaient les défenseurs du Roi, précurseurs des actuels procureurs et substituts, dans les salles d'audience.

Le parquet de Cotonou a des attributions bien précises et un mode d'organisation du travail bien déterminé. Il a de larges attributions et intervient aussi bien en matière civile, commerciale que pénale. Il intervient dans des domaines variés tels que les procédures collectives, la protection des mineurs, des incapables, l'état civil, etc. Le ministère public peut aussi agir en justice, soit comme partie principale, soit comme partie jointe dans les litiges qui ne relèvent pas du champ pénal<sup>6</sup>.

En matière pénale, le ministère public est toujours partie principale. Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive (**article 30 du code précité**). Il est présent en amont et en aval au cours de l'information devant le

---

<sup>6</sup> Article 32 du code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative.

juge d'instruction. Avec l'institution du juge des libertés et de la détention (JLD) par le nouveau code de procédure pénale (**articles 46, 144, 145 et s. du code de procédure pénale**), le ministère public conserve ses prérogatives habituelles en matière d'instruction et de détention provisoire, auxquelles sont ajoutées de nouvelles (contrôle judiciaire, participation aux audiences en cabinet du JLD, etc.).

Le procureur de la République ou ses substituts sont les représentants du ministère public devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Le parquet de Cotonou compte actuellement cinq (05) magistrats dont le procureur de la République et quatre (04) substituts. Ces magistrats sont régis par le statut de la magistrature<sup>7</sup> sans disposer toutefois de la garantie d'inamovibilité, réservée aux juges. À l'inverse de ces derniers, les membres du parquet sont en effet soumis à un de subordination hiérarchique<sup>8</sup> qui les rattache, par l'intermédiaire du procureur général près la cour d'appel, au Garde des sceaux, Ministre de la justice. Ils sont ainsi tenus d'agir conformément aux instructions écrites qui peuvent leur être données tout en conservant une liberté de parole aux audiences<sup>9</sup>. Ainsi « *placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des sceaux, ministre chargé de la justice* », ils sont chargés de veiller à l'application de la loi<sup>10</sup>.

La police judiciaire est placée sous la direction du procureur de la République, et c'est sous sa direction effective que les enquêtes doivent en principe se dérouler (**articles 13 et 14 du code de procédure pénale**). A cet

---

<sup>7</sup> Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin.

<sup>8</sup> Articles 6 et 7 du statut de la magistrature.

<sup>9</sup> La plume est servie, la parole est libre.

<sup>10</sup> Article 6 du statut de la magistrature.

effet, il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions.

Les officiers de police judiciaire (OPJ) du ressort du parquet de Cotonou, titulaires de l'habilitation spéciale du procureur général près la cour d'appel de Cotonou et affectés à un emploi comportant l'exercice des fonctions d'OPJ, peuvent seuls, mettre une personne en GAV (**articles 16, 17, 25, 26, 57 et 78 du code de procédure pénale**).

Les mesures de GAV se déroulent sous le contrôle du procureur de la République.

A l'expiration des délais de GAV, les personnes gardées à vue, sont présentées au procureur de la République pour une éventuelle prolongation<sup>11</sup>.

Notons qu'une permanence est organisée au parquet de Cotonou et est assurée à tour de rôle par les substituts. C'est le substitut de permanence qui s'occupe des prolongations de GAV. Elles ont généralement lieu les après-midi à partir de 17 heures.

Le procureur de la République a sous sa direction plusieurs secrétariats qui appuient le parquet dans l'accomplissement de ses tâches.

Le parquet dispose ainsi de trois (03) secrétariats dont l'un (01) particulier et les deux (02) autres administratif et judiciaire.

Le secrétariat administratif entre autres, s'occupe des opérations de saisie, d'enregistrement des courriers "arrivée-départ", d'affectation des numéros dits "numéro PRC", des soit-transmis (ST) ou soit fait retour (SFR), etc. selon l'orientation donnée. Le secrétariat administratif tient le registre :

---

<sup>11</sup> Articles 18 alinéa 4 de la Constitution et 61 alinéa 4 du code de procédure pénale.

des “soit-transmis”, des courriers “arrivée” et “départ”, d’état des personnes.

Quant au secrétariat judiciaire, il tient cinq (5) registres : le registre des plaintes (RP), trois (3) registres d’audience<sup>12</sup> et un (01) registre de l’exécution des peines (REP). Les plaintes et les procès-verbaux de police judiciaire sont reçus par le secrétariat judiciaire qui les inscrit au registre des plaintes dans un ordre chronologique en leur affectant un numéro : le “numéro RP”. Dès transmission de ces plaintes et procès-verbaux au procureur de la République, celui-ci les répartit entre ses substituts et lui-même pour le règlement. Après le règlement, ces plaintes et procès-verbaux sont retournés au secrétariat judiciaire (SJ) qui inscrit dans le RP, la suite donnée par les membres du parquet. Le secrétariat, selon le cas, transmet les procès-verbaux réglés aux sections FD, CD et SP (flagrant délit, citation directe, simple police) ou aux cabinets d’instruction.

Au cours de notre stage pratique, nous avons relevé au parquet de Cotonou, des observations qui feront l’objet du paragraphe suivant.

## **Paragraphe 2 : Observations de stage**

L’état des lieux (**observations de stage**) consistera à présenter la photographie de la situation professionnelle (la prolongation des GAV) que nous envisageons améliorer. Nous restituerons donc les mécanismes de fonctionnement du parquet de Cotonou, dans certaines de ses attributions dont la garde à vue en général, et la pratique de sa prolongation en particulier.

---

<sup>12</sup> Le registre des flagrants délits (FD), de simple police (SP) et de citation directe (CD).

Ainsi, au cours de la période de stage, nous avons observé de bonnes pratiques administratives et judiciaires, mais aussi des dysfonctionnements.

Sans prétendre être exhaustif dans l'énumération de ces atouts et dysfonctionnements observés, nous présenterons ceux qui nous paraissent les plus importants.

Ces pratiques seront respectivement désignées sous le vocable de "forces et faiblesses". Après les avoir recensées (A), nous ferons leur inventaire (B).

### **A- Description des forces et faiblesses**

Durant le stage au parquet comme dans les autres chambres, les auditeurs de justice ont été mis à contribution. Nous avons réglé des procès-verbaux, participé aux audiences, procédé aux prolongations de GAV, traité des courriers administratifs, rédigé des réquisitoires de tout genre, des conclusions en matière civile, commerciale et autres. Nous avons assisté les magistrats du parquet lors des prises de décisions. **L'ouverture d'esprit en général des membres du parquet est appréciable (force).**

Ajoutons aussi que chaque substitut est affecté à un cabinet d'instruction, à une chambre correctionnelle (cette programmation n'est pas figée), a son calendrier de permanence. Alors que les uns sont aux audiences, les autres règlent les procès-verbaux d'enquête. **Il y a une bonne définition de l'organisation des tâches (force).**

En principe, la prolongation des GAV doit avoir lieu dès que le délai de la GAV est expiré. Mais au parquet de Cotonou, la prolongation des GAV a généralement lieu les après-midi. **Cette pratique constitue une faiblesse.**

La salle réservée aux détenus ou aux gardés à vue n'est pas utilisée. Elle est inoccupée et un peu isolée des bureaux des substituts. Les personnes déférées sont assises sur les bancs placés le long du couloir. Le bruit

occasionné par ceux-ci dérange assez les substituts. Il est même perceptible quand les bureaux sont fermés, obligeant, certains substituts à réclamer le silence. **Sans nous appesantir sur le problème de l'exiguïté des bureaux, on voit que le cadre de travail au parquet de Cotonou est inadéquat (faiblesse).**

En 2013 par exemple, il y a eu six mille trois cent soixante-quatorze (6374) plaintes et procès-verbaux de renseignement ou de défèrement judiciaire<sup>13</sup>. Le parquet en principe doit intervenir dans presque tous les domaines du droit. Ce qui le rend omniprésent. Le magistrat du parquet doit aussi jouer le rôle de ‘magistrat-conciliateur’ (lorsqu’il est sollicité) pour apaiser certaines situations entre les citoyens pour qu’elles ne dégèrent pas en litiges. Cette pratique est appelée « *intervention* ». Mais en réalité, le magistrat du parquet ne peut assumer convenablement toutes ses fonctions (malgré sa bonne volonté), si l’effectif du parquet de Cotonou n’est pas renforcé. **On constate donc une insuffisance du personnel magistrat face aux nombreuses attributions (faiblesse).**

Le logiciel de gestion des dossiers dénommé « chaîne pénale » est souvent lent, ralentissant du coup la finalisation du règlement des procès-verbaux et l’orientation des affaires. **Ce qui constitue une des sources de la lenteur dans le traitement des affaires pénales par le parquet (faiblesse).**

Si la « chaîne pénale » est utilisée dans le cadre des règlements des procès-verbaux, de la gestion de la détention provisoire, de l’orientation des poursuites, etc., elle ne l’est pas en ce qui concerne la GAV et plus précisément sa prolongation. **La non utilisation de ce logiciel pose le problème du suivi de la GAV et de sa prolongation par la « chaîne pénale » (faiblesse).** Son utilisation permet de renseigner sur les statistiques en la matière, le nombre de prolongation qu’a connu une personne ‘Y’ mise

---

<sup>13</sup> Source : Registre des plaintes du parquet de Cotonou.

en garde à vue. Le registre de prolongation en dépit de sa bonne tenue, ne permet pas aisément de recenser les prolongations auxquelles une même personne a été soumise par exemple, puisque le registre est rempli chronologiquement et non pas, par gardé à vue.

Le parquet de Cotonou ne dispose pas d'un service des archives approprié devant faciliter les recherches d'information aux magistrats. Il en est de même des justiciables en quête d'informations à des fins diverses. **Les archives sont difficilement accessibles (faiblesse).**

Le magistrat du parquet doit viser les bulletins n° 1, 2 et 3 de casier judiciaire établis par les services du greffe. Le fichier central de casier judiciaire ne fonctionnant pas encore, le parquet se contente de viser ou signer les bulletins sans s'assurer de l'exactitude des mentions figurant sur l'extrait du casier judiciaire. **Ce qui montre une absence de surveillance et de contrôle des casiers judiciaires (faiblesse).**

Conformément aux articles 13 et 14 du code de procédure pénale, la police judiciaire est placée sous la direction du procureur de la République, et c'est sous sa direction effective que les enquêtes doivent en principe se dérouler. A cet effet, il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions. Compte rendu de toute enquête, devrait donc lui être fait avant leur fin. **Une faiblesse dans la direction des enquêtes est constatée (faiblesse).**

Les mis en cause sont présentés à la presse, à visage découvert sans autorisation du procureur de la République en **violation du droit à la présomption d'innocence prévu par la Constitution et le code de procédure pénale (faiblesse).**

Les OPJ du ressort du parquet de Cotonou, pour exercer pleinement les fonctions rattachées à leur qualité, doivent être titulaires de l'habilitation

spéciale du procureur général près la cour d'appel de Cotonou et affectés à un emploi comportant l'exercice des fonctions d'OPJ. Mais à ce jour, les habilitations personnelles ne sont pas encore délivrées bien qu'il y ait dix (10) mois que le code de procédure pénale est publié<sup>14</sup>. **On se retrouve en quelque sorte dans une situation d'illégalité (faiblesse).**

Les mesures de contrainte telles la GAV, doivent en principe, être prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. A ce titre, les OPJ doivent informer le magistrat du parquet dès le début de la prise de cette mesure ou avant le placement d'une personne en GAV. **Cette information n'est souvent pas donnée à l'autorité judiciaire (faiblesse).**

**Contrairement à l'article 60 du code de procédure pénale, les mineurs ne sont pas détenus dans les locaux distincts de ceux des adultes (faiblesse).** Les autorités administratives doivent aménager des locaux à cet effet.

Le procureur de la République en raison certainement de ses multiples attributions, de l'insuffisance de ressources humaines et matérielles, ne visite pas les unités de police et de gendarmerie de son ressort, aux fins de contrôler l'état des cellules, les GAV et de vérifier la tenue régulière des registres prévus par la loi. **Il y a lieu de constater la quasi inexistence des visites périodiques et inopinées (faiblesse).**

De la lecture des articles 22 et 23 du code de procédure pénale, il résulte d'une part, qu'un état mensuel des dossiers et autres « soit transmis » doit être adressé au procureur de la République et d'autre part, que le procureur de la République dispose d'un pouvoir de notation devant refléter la

---

<sup>14</sup> Le code de procédure pénale a été publié au Journal officiel de la République du Bénin, le 29 mai 2013.

valeur professionnelle de l'OPJ. Cette appréciation, suivie d'une note chiffrée, est prise pour moitié dans la note finale de l'intéressé.

De par le pouvoir de notation du procureur de la République, il pourra davantage s'impliquer dans le processus d'évaluation et d'évolution des OPJ.

La GAV répond à des objectifs<sup>15</sup> immédiats et à terme (**LEROY**, 2011, p. 31 et s.). Cependant, malgré l'article 58 du code de procédure pénale, les placements en GAV continuent d'être réalisés comme autrefois. **Le parquet ne veille pas à l'utilisation rationnelle de cette mesure (faiblesse).**

La Constitution<sup>16</sup> en son article 18 prévoit : « *nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours* ». Se conformant à cette disposition constitutionnelle, le code de procédure pénale en ses articles 58, 53, 61 précise respectivement les objectifs visés par la garde à vue, les cas dans lesquels elle peut être prolongée et le délai au bout duquel l'autorisation de prolongation doit être demandée.

A l'expiration des délais de GAV, les personnes gardées à vue, sont présentées au procureur de la République ou à ses substituts pour une éventuelle prolongation (**articles 18 alinéa 4 de la Constitution et 61 alinéa 4 du code de procédure pénale**). Effectivement, elles sont en général présentées au parquet afin d'obtenir une autorisation de rallonge (force).

La nouvelle législation impose un certain nombre d'obligations aux OPJ. Parmi ces obligations, se trouve le devoir d'information des droits de la personne gardée à vue. Le gardé à vue a par exemple, droit à l'assistance d'un

---

<sup>15</sup> Article 58 du code de procédure pénale.

<sup>16</sup> Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

avocat (**livre préliminaire III alinéa 2, articles 59, 78 du code de procédure pénale**).

Les magistrats ont également le devoir d'informer toute personne comparissant devant eux du droit de se faire assister d'un défenseur (**article 78 du code de procédure pénale**). Dans le cadre du règlement des procès-verbaux, les parquetiers le font pour les mis en cause et les victimes.

Or, « *dès l'enquête préliminaire, et dans tous les actes de la procédure, le mis en cause peut se faire assister d'un avocat* ». Ainsi par exemple, si l'avocat du gardé à vue est disponible, il peut assister aux opérations de perquisition au domicile de son client, aux prolongations de la GAV. Sa présence n'est pas obligatoire. La prolongation de la GAV fait partie des actes de la procédure d'enquête et il va de soi que son avocat puisse assister aux prolongations de GAV.

La loi n'oblige pas le parquet à faire connaître les motifs de la prolongation de la GAV. **Cependant, l'article 62 exige de l'OPJ qu'il informe le gardé à vue du motif de la prolongation de la mesure.** Comment peut-il l'informer du motif, si la prolongation est ordonnée sans mention du motif d'une part, et que la demande de prolongation n'évoque pas un motif qui la sous-tend susceptible d'être soumis à l'appréciation du parquetier, d'autre part ?

Le parquetier doit pouvoir justifier sa prolongation, car il est également l'un des gardiens de la liberté. Les mentions "*Vu Ok pour prolongation*" et les clauses standard « *pour les besoins de l'enquête* » insérées au bas des fiches de prolongation ou à l'intérieur, ne constituent pas des motifs de prolongation. C'est cette dernière formule (**pour les besoins de l'enquête**) qui est employée dans tous les imprimés aux fins de prolongation du parquet de Cotonou. **Les prolongations de GAV doivent donc en principe être motivées. Ce qui n'est pas le cas en pratique (faiblesse).**

Les refus de prolongation doivent aussi être motivés. Généralement le parquetier refuse de prolonger en mentionnant « *refus* » dans le registre prévu à cet effet et en avisant l'OPJ en charge de l'enquête par téléphone. **Il serait plus judicieux d'indiquer le motif de refus par un acte (faiblesse).** Lorsque par exemple, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention et le président du tribunal ne font pas droit à une requête, ils rendent une décision motivée.

La prolongation des GAV n'est pas que l'apanage du parquet. Lorsque la GAV est mise en œuvre en exécution d'une commission rogatoire, il appartient au juge d'instruction de la prolonger. Mais les prolongations de ces GAV prises en vertu de commissions rogatoires, sont soumises au parquet, alors qu'elles ne devraient pas l'être<sup>17</sup>. Le parquetier ne demande pas généralement, dans quel cadre d'enquête la GAV a été ordonné, avant de la prolonger et prolonge sans s'en rendre compte une GAV réalisée dans le cadre d'une information judiciaire (puisque qu'aucun procès-verbal ne lui est soumis à cette étape). Pareillement certains agents présentent des personnes aux fins de prolongation alors qu'elles ont été arrêtées en vertu d'un mandat

<sup>17</sup> Au cours de notre stage au parquet de Cotonou, nous n'avons pas constaté qu'un substitut a autorisé une prolongation de GAV suite à une exécution de commission rogatoire ou de mandat d'arrêt. Mais si le cas se produisait, nous ne le saurions pas, pour deux (02) raisons :

- la fiche de demande de prolongation de GAV ne comporte aucune rubrique destinée à renseigner sur le cadre juridique dans lequel se déroule l'enquête et l'OPJ ne facilite pas aussi la tâche au parquet en lui donnant les informations nécessaires ;
- aucune question n'est généralement posée en ce sens par le substitut de permanence.

Saisi d'une demande de prolongation de GAV, nous avons suggéré le rejet au motif que les OPJ agissaient en vertu d'une commission rogatoire et il appartenait au juge mandant de l'ordonner.

Toutefois à l'occasion de la rédaction des réquisitoires définitifs au parquet d'instance et des arrêts de mise en accusation ou statuant sur des demandes de mise en liberté provisoire à la chambre d'accusation, nous avons constaté que des prolongations de GAV ont été ordonnées par le parquet de Cotonou, alors que les personnes ont été arrêtées en vertu d'un mandat d'arrêt ou gardées à vue en vertu d'une commission rogatoire. On peut citer entre autres :

- N° Parquet : COTO/2012/RP/01979, N° Instruction : CAB6/2012/00051 ;
- N° Parquet : COTO/2013/RP/00389, N° Instruction : CAB2/2013/00001 ;
- N° Parquet : COTO/2011/RP/00811, N° Instruction : CAB1/2011/0041, N° Parquet général : 110/PG-12 (MP c/ T. S. et 02 autres, arrêt prononcé le 14 avril 2014 par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou).

d'arrêt décerné par le juge d'instruction<sup>18</sup>. Ce qui n'aurait pas dû être le cas. **Ce qui pose le problème de la formation de certains agents de police ou de gendarmerie et celui du contrôle préalable à la prolongation (faiblesse).**

La pratique est que l'on pose sommairement des questions au gardé à vue afin de prendre la décision adéquate. L'OPJ en charge de l'enquête n'accompagne pas souvent le gardé à vue. Ce sont les agents stagiaires et les agents de police judiciaire qui pour la plupart, amènent les gardés à vue. Ce qui rend difficile parfois la compréhension des faits et oblige le magistrat à appeler le chef d'unité qui n'est pas assez informé de la procédure ou l'OPJ en charge des investigations. Des procès-verbaux, même partiels, ne sont pas joints à la demande de prolongation de GAV. **Leur absence ne facilite pas l'appréciation objective de la mesure sollicitée (faiblesse).** Le chef de la police judiciaire du commissariat central de la ville de Cotonou<sup>19</sup>, a instruit ses OPJ afin qu'ils présentent des procès-verbaux partiels lors de l'introduction des demandes de prolongation, aillent les soutenir si besoin est et souhaite que le parquet les exige au moment de la prolongation. Mais les OPJ en charge de l'enquête sont rarement présents lors des prolongations, sauf dans certaines affaires.

**Les prolongations ont presque lieu de manière systématique.** Ainsi presque toutes les GAV sont légitimées par le parquet, même celles portant sur des infractions mineures<sup>20</sup> **(faiblesse)**. La prolongation doit être

<sup>18</sup> L'article 132 du code de procédure pénale définit le mandat d'arrêt comme : « *l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat où il sera reçu et détenu* ».

<sup>19</sup> Source : entretien avec le commissaire Edgard ZOLA, chef de la police judiciaire du commissariat central de Cotonou.

<sup>20</sup> Abus de confiance portant sur des sommes insignifiantes (par exemple vingt mille (20.000) francs), vol d'étagère de fromage au lait d'une valeur de trente mille (30.000) francs...

proportionnelle à la gravité de l'infraction reprochée<sup>21</sup>. **Parfois, suite à un défaut de diligence ou une surcharge de travail, des OPJ n'accomplissent pas les actes d'enquêtes et comptent sur la prolongation pour effectuer les interrogatoires et auditions qu'ils n'ont pu réaliser.**

A l'expiration du délai de GAV, les gardés à vue sont conduits devant le procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, de la prolongation du délai de la GAV<sup>22</sup>. La plupart des prolongations de GAV émanent du parquet. Elles ont lieu le plus souvent les après-midi - à partir de 17 h - et tous les jours de la semaine exceptée le dimanche. C'est sans doute en raison du fait que les défèrements ont lieu les matins que cette organisation des tâches est faite. Cependant, il est constaté au cours de notre stage rotatif que **la GAV est prolongée, non pas en tenant compte de l'heure réelle de la fin de la mesure de GAV mais plutôt de l'heure où le gardé à vue est présenté au magistrat aux fins de prolongation (faiblesse)**. Ce qui fait qu'entre le moment de la fin réelle de la GAV et celui où, elle est prolongée, la GAV devient illégale, abusive.

Une fois, l'état des lieux décrit, nous allons inventorier les forces et faiblesses de l'institution.

## **B- Inventaire des forces et faiblesses**

Cet état des lieux s'exprime en termes de forces ou opportunités et de faiblesses ou menaces.

---

<sup>21</sup> Les mesures de contrainte « doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne » (III-3 du livre préliminaire).

<sup>22</sup> Article 61 alinéa 2 du code de procédure pénale.

**Les forces et opportunités**

1. ouverture d'esprit des magistrats du parquet
2. bonne organisation des tâches
3. présentation effective des gardés à vue aux fins de prolongation
4. information des mis en cause<sup>23</sup> et des victimes du droit à un avocat

**Les faiblesses et menaces**

1. inadéquation du cadre de travail
2. insuffisance du personnel magistrat au regard des multiples attributions du parquet
3. lenteur du logiciel de gestion « la chaîne pénale »
4. absence de suivi de la GAV et de sa prolongation par la « chaîne pénale »
5. archives difficilement accessibles
6. absence de surveillance et de contrôle des casiers judiciaires
7. effectivité partielle de la direction des enquêtes
8. violation du principe de la présomption d'innocence par les OPJ
9. non délivrance de l'habilitation spéciale du procureur général aux OPJ
10. absence d'information immédiate du parquet dans le cadre de la GAV
11. absence de locaux de GAV pour les mineurs
12. quasi-inexistence des visites périodiques et inopinées dans les services de police et de gendarmerie
13. faible implication du procureur de la République dans le processus d'évaluation et d'évolution des OPJ

---

<sup>23</sup> Il y a lieu de préciser que cette information n'est pas donnée lors de la prolongation de GAV.

14. absence de contrôle du placement en GAV
15. manque d'information du droit à un avocat lors de la prolongation
16. manque de précision législative
17. défaut de motivation des autorisations et des refus de prolongation de GAV
18. renforcement de capacité des agents de police et de gendarmerie
19. absence de contrôle préalable à la prolongation
20. absence des OPJ et de procès-verbaux partiels d'enquête lors de la prolongation
21. quasi-systématisation des prolongations
22. défaut de prise en compte de la fin réelle de la GAV lors de la prolongation.

Les dysfonctionnements ci-dessus évoqués, seront regroupés par centre d'intérêt.

### **C- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt**

Il s'agira de regrouper les problèmes par centre d'intérêt dans le tableau suivant.

**Tableau n° 1 : Regroupement des problèmes spécifiques par centre d'intérêt et par problématiques**

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problème général	Problématique
01	Le cadre de travail et le personnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inadéquation du cadre de travail</li> <li>- Insuffisance du personnel magistrat au regard des multiples exigences du parquet</li> <li>- Lenteur du logiciel de gestion « la chaîne pénale »</li> <li>- Archives difficilement accessibles</li> </ul>	Mauvaises conditions de travail au parquet de Cotonou	Problématique d'une amélioration des conditions de travail au parquet de Cotonou
02	La direction de la police judiciaire par le procureur de la République	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quasi inexistence des visites périodiques et inopinées du procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie de son ressort</li> <li>- Faible implication du procureur de la République dans le processus d'évaluation et d'évolution des OPJ et dans la direction des enquêtes</li> </ul>	Insuffisance du contrôle exercé par le procureur de la République sur l'activité des OPJ	Problématique de l'effectivité de la direction de la police judiciaire par le procureur de la République
03	La prolongation de la GAV par le parquet de Cotonou	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de suivi de la GAV et de sa prolongation</li> <li>- Défaut de prise en compte de la fin réelle de la GAV lors de la prolongation</li> <li>- Processus non efficient de diffusion de l'information</li> <li>- Défaut de motivation des autorisations et des refus de prolongation</li> </ul>	Intervention non optimale du parquet de Cotonou en matière de prolongation de GAV	Problématique de l'efficacité de la pratique de la prolongation des GAV

**Source :** Nos observations

## **Section 2 : Ciblage de la problématique**

Le choix et la spécification de la problématique (paragraphe 1) et la vision globale de résolution (paragraphe 2) feront l'objet de cette section.

### **Paragraphe 1 : Choix et spécification de la problématique**

Nous procéderons ici au choix de la problématique et à sa spécification.

#### **A- Choix de la problématique**

Les dix (10) mois de stage passés au tribunal de première instance et à la cour d'appel de Cotonou, nous ont permis de recenser des problèmes que nous avons regroupés par centre d'intérêt. A l'issue de ce regroupement, nous avons identifié trois problématiques que sont :

- la problématique d'une amélioration des conditions de travail au parquet de Cotonou ;
- la problématique de l'effectivité de la direction de la police judiciaire par le procureur de la République ;
- la problématique de l'efficacité de la pratique de la prolongation des GAV.

Une étude sommaire des différentes problématiques nous montre qu'elles présentent toutes un intérêt pour le parquet de Cotonou. Mais compte tenu des exigences du référentiel des mémoires de l'ENAM qui imposent à l'étudiant le choix d'une problématique, nous sommes donc obligés d'opérer un choix parmi ces problématiques.

Les problématiques relatives à une meilleure condition de travail et à l'effectivité de la direction de la police judiciaire par le procureur de la République seront donc écartées de notre étude.

En ce qui concerne la problématique d'une meilleure condition de travail, les problèmes qui en découlent ne sont pas de nature à empêcher le parquet de Cotonou de mieux satisfaire l'intérêt général. En effet, l'inadéquation du cadre de travail, l'insuffisance du personnel magistrat au regard des multiples attributions du parquet, la lenteur du logiciel de gestion « la chaîne pénale » et la difficulté à accéder aux archives nécessitent pour leur résolution, une prise de décision dont l'aboutissement n'implique pas une étude approfondie de ces problèmes.

Pour ce qui est de l'effectivité de la direction de la police judiciaire par le procureur de la République, les propositions en vue de sa résolution ont déjà été abordées par un de nos aînés<sup>24</sup>. Mais, cette préoccupation étant toujours d'actualité, on pourrait y réfléchir à la lumière du nouveau code de procédure pénale.

Les deux problématiques ci-dessus mentionnées, ayant été écartées, nous avons choisi de nous consacrer à la problématique relative à l'efficacité de la pratique de la prolongation des GAV au parquet de Cotonou.

Après avoir choisi la problématique, nous allons la spécifier.

## **B- Spécification de la problématique**

Sous cette rubrique, nous préciserons d'une part, la problématique choisie et limiterons d'autre part, le nombre de problèmes spécifiques initialement retenus.

L'état des lieux de notre stage, a permis de relever des dysfonctionnements qui impactent le bon déroulement de la prolongation des GAV au parquet de Cotonou.

---

<sup>24</sup> J. Da SILVA, Contribution à l'amélioration du contrôle du parquet de Cotonou sur l'activité des officiers de police judiciaire, 2008, ENAM, mémoire de magistrature.

De l'analyse de la problématique choisie<sup>25</sup>, il ressort plusieurs problèmes spécifiques présentant des liens entre eux. Les quatre (04) problèmes spécifiques initialement retenus sont les suivants que nous rappelons :

- Absence de suivi de la GAV et de sa prolongation ;
- Défaut de prise en compte de la fin réelle de la GAV lors de la prolongation ;
- Processus non efficient de diffusion de l'information ;
- Défaut de motivation des autorisations et des refus de prolongation.

Les problèmes spécifiques concernant l'absence de suivi de la GAV, de la prolongation et de la diffusion de l'information, montrent d'une part, la carence dans le contrôle effectif du placement en GAV et par voie de conséquence de ses suites, la non utilisation de la « chaîne pénale » dans le cadre de la GAV et de la prolongation, l'absence de locaux de GAV pour les mineurs, et d'autre part, l'absence d'information liée soit, au droit du suspect à un avocat lors de la prolongation de sa GAV, soit au défaut de compte rendu avant la mise en œuvre de la GAV.

Ces problèmes spécifiques, bien que pouvant être pris en compte dans le cadre de ce travail, ont partiellement été déjà abordés et ont concerné l'ancienne législation<sup>26</sup>.

Il apparaît alors nécessaire de limiter ces problèmes spécifiques à deux (02). Ainsi il sera essentiellement question de traiter les problèmes spécifiques ayant trait au :

---

<sup>25</sup> Problématique de l'efficacité de la pratique de la prolongation des GAV.

<sup>26</sup> J. DJOGBENOU, Le régime du contrôle de la garde à vue et de la détention préventive au Bénin, Chaire UNESCO, 1999-2000, mémoire de DEA ; du même auteur, Le secteur de la justice et l'Etat de droit, Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa, 2010 ; I. SANOUSSI, La gestion de la garde à vue par les officiers de police judiciaire au Bénin, ENAM, 2005, mémoire de fin de formation (magistrature) ; K. B. HOUNYOVI, Approche de l'efficacité de la police judiciaire au Bénin, Chaire UNESCO, 2009-2010, mémoire de DEA.

- Défaut de prise en compte de la fin réelle de la GAV lors de la prolongation ;
- Défaut de motivation des autorisations et des refus de prolongation.

Après avoir choisi et spécifié la problématique, nous déterminerons la vision globale de résolution de ladite problématique spécifiée.

## **Paragraphe 2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée**

La vision globale de résolution de la problématique sera présentée d'une part, par rapport au problème général (A), d'autre part, au regard des problèmes spécifiques retenus (B). Nous ferons ensuite, une synthèse des approches génériques identifiées avant d'exposer les différentes séquences de résolution de la problématique (C).

La détermination de la vision globale de résolution de la problématique générale précèdera celle des problèmes spécifiques.

### **A- Vision globale de résolution du problème général**

Le problème général retenu dans le cadre du présent mémoire est **l'intervention non optimale du parquet de Cotonou en matière de prolongation de GAV**. Le but visé par le constituant et le législateur, en prescrivant l'intervention d'un magistrat dans la "détention" d'une personne au-delà de quarante-huit (48) heures, est la protection de la personne humaine contre toute atteinte injustifiée à la liberté individuelle.

Le magistrat du parquet doit donc veiller à ce que la privation de liberté au cours des enquêtes policières soit effectivement l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs fixés par la loi. Si tel n'est pas le cas, la prolongation de la GAV devrait être refusée. Mais la réalisation de ce but est

complexe, puisque le procureur doit à la fois garantir les libertés individuelles et l'intérêt de la société.

Pour concrétiser la volonté du législateur, il faut une meilleure application des dispositions relatives à la prolongation, une meilleure intervention du parquet.

Nous nous trouvons donc, en terme d'approche générique liée au problème général, au cœur de *la théorie générale de l'équilibre de la procédure pénale*.

L'approche sera présentée d'un double point de vue, au regard des deux problèmes spécifiques retenus.

## **B- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques**

L'approche générique liée aux problèmes spécifiques n° 1 et 2 se présente comme suit :

### **a) Approche générique liée au problème spécifique n° 1**

Le problème spécifique n° 1 est celui du défaut de prise en compte de la fin réelle de la GAV lors de la prolongation. En effet, les personnes gardées à vue sont présentées au procureur de la République, dès que le délai normal de GAV arrive à expiration. Contrairement à l'ancien code de procédure pénale où, lorsqu'on ne peut présenter immédiatement à la fin de la GAV, les personnes subissant la GAV à un magistrat, elles pouvaient être gardées pendant une durée maximum de douze (12) heures dans les locaux de sûreté, sans possibilité d'être soumis de nouveau à des interrogatoires, le nouveau code de procédure pénale n'a pas prévu une telle pratique.

Ainsi, aussitôt la GAV terminée, le gardé à vue doit pouvoir être présenté au procureur de la République ou à l'un de ses substituts pour une éventuelle prolongation. Si ce n'est le cas, en raison des modalités

d'organisation des tâches du parquet et de l'insuffisance de son personnel magistrat, le magistrat du parquet devrait prolonger la GAV en tenant, non pas compte de l'heure à laquelle il reçoit la demande de prolongation ou le gardé à vue, mais de celle où, la mesure de GAV a effectivement pris fin. Car, entre l'achèvement de la mesure de GAV et le moment où celle-ci est prolongée, la GAV au cours de ce laps de temps<sup>27</sup> devient abusive.

Pallier un tel dysfonctionnement est capitale dans l'amélioration du rendement qualitatif de l'activité judiciaire du parquet dans ce domaine, permet aussi d'éviter la censure de la GAV par la Cour constitutionnelle ou les juridictionnelles correctionnelles.

Ainsi, la résolution de ce problème fera référence à une approche basée génériquement sur les méthodes d'amélioration en termes de qualité de la pratique de la prolongation de la GAV.

### **b) Approche générique liée au problème spécifique n° 2**

En ce qui concerne le problème spécifique n° 2 qui est celui du défaut de motivation des autorisations et des refus de prolongation, il faut souligner que le procureur de la République décide s'il y a lieu de la prolongation du délai de GAV. Il peut donc prolonger ou refuser de prolonger le délai de GAV. Il ne peut prolonger le délai que pour certaines infractions et dans des cas présentant une certaine complexité.

Le code de procédure pénale ne prescrit pas de manière expresse au magistrat du parquet d'avoir à motiver la prolongation de la GAV. Toutefois, il fait obligation à l'OPJ d'informer le gardé à vue des motifs de la

---

<sup>27</sup> La durée la plus longue de ce laps de temps est de dix-sept (17) heures. En l'espèce une personne avait été gardée à vue par le commissariat de Hindé-Djidjè à 00h 15 mn. Sa GAV a pris fin quarante-huit (48) heures plus tard, mais elle n'a été présentée qu'à 17h aux fins de prolongation. Aussi, de l'examen de la fiche de demande de prolongation de GAV produite par le commissariat de Dantokpa le 25 juin 2013, on se rend compte que la GAV a pris fin à 11 heures mais le gardé à vue n'a été présenté aux fins de prolongation qu'après 17 heures. La durée la plus courte observée est d'une demi heure.

prolongation de sa GAV. Mais l'OPJ ne peut valablement l'informer que s'il connaît lui-même le véritable motif ayant soutenu la prolongation.

Les formules figurant sur toutes les fiches de prolongation telles '*pour les besoins de l'enquête*', '*vu ok pour prolongation*', ne sont pas des motifs et ne permettent pas de savoir pour quelle raison la prolongation a été ordonnée. C'est pour éviter une telle facilité que la loi a désormais soumis la prolongation à des conditions.

S'inspirant des décisions de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou et de la Cour de cassation française, qui d'une part, retiennent que *« les motifs tels que : « des actes d'instruction sont encore nécessaires » sont des clauses de style qui ne rendent compte ni de la réalité, ni de la nature desdits actes »*<sup>28</sup> et d'autre part, que *« la mention "Vu ok pour prolongation" ne constitue pas un motif de prolongation »*<sup>29</sup>, on pourrait proposer au procureur de la République des cases correspondant à des motifs, qu'il pourrait cocher en cas de besoin.

La pratique du juge d'instruction, consistant à cocher les motifs retenus, dans le cadre de la reddition des ordonnances statuant sur les demandes de mise en liberté provisoire, est jugé valable par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou, s'il coche le ou les motifs qui lui ont permis de prendre sa décision. Ainsi, cette dernière dans un de ses arrêts, avant d'infirmier la décision du juge d'instruction qui a aligné les motifs sans les désigner, a déclaré *« que pour permettre à la Cour d'apprécier souverainement le ou les vrais motifs de la décision, il suffisait pour le juge*

---

<sup>28</sup> Arrêt n° 412 du 05 mars 2012, MP c/ K. M. et autres (chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou).

<sup>29</sup> Chambre criminelle, 09 mai 2001 (Bull. n° 115).

*de cocher d'une croix ledit motif* »<sup>30</sup>. Ces remarques valent tant pour les autorisations que pour les refus de prolongation des GAV.

Pour que le parquet, organe de poursuite, puisse intervenir efficacement dans la chaîne de la prolongation du délai de la GAV, il lui faut disposer d'instruments permettant de prendre la décision appropriée. La présence des OPJ ou de procès-verbaux partiels d'enquête ou d'un résumé des faits, le contrôle préalable à la prolongation permettront d'éviter la quasi systématisation des prolongations, d'apprécier réellement la nécessité ou non de la prolongation et de la justifier.

Pour résoudre ce problème spécifique, nous pensons à une approche axée sur la prise en compte des éléments que nous venons juste d'évoquer.

La synthèse de ces différentes approches génériques identifiées sera faite dans un tableau.

## **C- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique**

### **a) Synthèse des approches génériques identifiées**

Le tableau n° 2 ci-après, présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

---

<sup>30</sup> Arrêt n° 486 du 04 juillet 2012, MP c/ V. D. et autres (chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou).

**Tableau n° 2 : Synthèse des approches théoriques retenues**

Niveau spécifiques	Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
1	Défaut de prise en compte de la fin réelle de la GAV lors de la prolongation	Approche axée sur la l'adaptation de l'heure de la prolongation à la fin de la mesure de GAV
2	Défaut de motivation des autorisations et des refus de prolongation de GAV	Approche basée sur la justification des autorisations et des refus de prolongation

### **b) Séquences de résolution de la problématique**

La détermination des séquences de résolution de la problématique spécifiée peut être résumée comme suit :

- ❖ fixation des objectifs et formulation des hypothèses,
- ❖ identification des causes et vérification des hypothèses,
- ❖ conception du tableau de bord de l'étude (TBE),
- ❖ revue de la littérature,
- ❖ méthodologie de l'étude,
- ❖ présentation et analyse des résultats de l'enquête,
- ❖ établissement du diagnostic,
- ❖ approche de solutions,
- ❖ conditions de mise en œuvre des solutions.

Après la présentation du cadre institutionnel de l'étude, des observations de stage et le ciblage de la problématique, nous aborderons dans le chapitre suivant, le cadre théorique et méthodologique de l'étude et les approches de solutions.

**CHAPITRE 2<sup>ème</sup> : DU CADRE THEORIQUE DE  
L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN  
ŒUVRE DES SOLUTIONS**

Ce second chapitre sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1), aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique (section 2).

## **Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude**

Il sera examiné dans cette rubrique, les objectifs de l'étude, l'identification des causes et formulation des hypothèses et la revue de littérature d'une part (paragraphe 1) et la méthodologie adoptée d'autre part (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature**

Ce paragraphe va nous permettre de définir les objectifs, de formuler des hypothèses, d'établir le tableau de bord et enfin suivra la revue de littérature.

#### **I- Des objectifs**

Les objectifs que nous nous sommes fixés par rapport aux problèmes identifiés se présentent sous deux volets dont l'objectif général et les objectifs spécifiques.

##### **A- Objectif général**

Nous envisageons d'un point de vue général, de rendre optimale l'intervention du parquet dans le domaine de la prolongation des GAV.

Cet objectif général ne peut être atteint sans la définition des objectifs spécifiques.

### **B- Objectifs spécifiques**

Les objectifs spécifiques envisagés seront déterminés en rapport avec les problèmes spécifiques.

Rappelons que les problèmes spécifiques retenus sont : défaut de prise en compte de la fin réelle de la GAV lors de la prolongation de la GAV et défaut de motivation des autorisations et des refus de prolongation de la GAV.

**Objectif spécifique n° 1 :** nous envisageons de faire correspondre l'heure d'achèvement de la GAV à celle de la prolongation de la GAV pour éviter les décalages.

**Objectif spécifique n° 2 :** nous envisageons de proposer des conditions devant permettre une meilleure justification des autorisations et des refus de prolongation de la GAV.

Pour que ces différents objectifs soient atteints, il faut pouvoir déterminer les causes à la base des problèmes identifiés.

## **II- Formulation des causes, hypothèses relatives aux problèmes spécifiques et construction du tableau de bord de l'étude**

Nous essaierons ici de formuler nos hypothèses à partir des problèmes identifiés.

### **A- Cause et hypothèse liées au problème spécifique n° 1**

Le problème spécifique n° 1 est le défaut de prise en compte de la fin réelle de la GAV lors de la prolongation.

Concernant ce problème spécifique, nous avons identifié deux (02) causes possibles à l'issue de nos observations :

- la méconnaissance de l'heure d'achèvement de la GAV ;
- la présentation tardive des gardés à vue au parquet.

Etant donné que c'est sur initiative du parquet (en raison de l'organisation des tâches du parquet) que les prolongations du délai de la GAV ont généralement lieu en fin d'après-midi et non dès la fin de la GAV, on pourrait penser que la cause de ce problème est la méconnaissance de l'heure d'achèvement de la GAV. Mais, elle ne l'est pas.

Aussitôt le délai de GAV expiré, la personne gardée à vue doit pouvoir être présentée au procureur de la République aux fins d'une éventuelle prolongation de sa GAV. Il nous semble donc que la présentation tardive des gardés à vue au parquet serait à l'origine du fait que le parquet ne tienne pas compte de la fin de la GAV pour fixer le début du délai de la prolongation.

Nous pouvons donc retenir l'hypothèse suivante : le défaut de prise en compte de la fin réelle de la GAV lors de la prolongation s'explique par la présentation tardive des gardés à vue au parquet (hypothèse spécifique n° 1).

## **B- Cause et hypothèse liées au problème spécifique n° 2**

Le problème spécifique n° 2 est relatif au défaut de motivation des autorisations et des refus de prolongation.

Deux (02) causes sont susceptibles d'être à la base de ce problème :

- la surcharge de travail des magistrats du parquet ;
- la quasi systématisation des prolongations.

La quasi systématisation des prolongations de GAV semble insuffisante pour expliquer le problème spécifique n° 2. La fréquence des prolongations n'a en réalité que peu d'incidence sur l'absence de justification des autorisations et des refus de prolongation de GAV.

Le parquet de Cotonou compte cinq (05) magistrats y compris le procureur de la République. Ce sont les quatre (04) substituts qui doivent en général, prendre part aux onze (11) audiences correctionnelles et être en liaison avec les neuf (09) cabinets d'instruction du tribunal de Cotonou. La surcharge de travail des magistrats du parquet semble être la raison pour laquelle, ils sont peu enclins à motiver leurs décisions relativement aux prolongations du délai de la GAV.

La surcharge de travail des magistrats du parquet constitue donc la cause du problème spécifique n° 2.

Ainsi l'hypothèse spécifique n° 2 peut être formulée comme suit : la surcharge de travail des magistrats du parquet se trouve à la base du défaut de motivation des autorisations et des refus de prolongation.

La problématique, les objectifs, les causes plausibles des problèmes et les hypothèses y relatives seront présentés dans un tableau.

### **C- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)**

Le tableau de bord de l'étude permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points, depuis l'identification des problèmes (général et spécifiques) jusqu'à la formulation des hypothèses de recherche. Il se trouve sur la page suivante.

**Tableau n° 3 : Tableau de bord de l'étude**

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes	Hypothèses
Niveau général		<b>Problème général</b> Intervention non optimale du parquet de Cotonou en matière de prolongation des GAV	<b>Objectif général</b> Rendre optimale l'intervention du parquet dans le domaine de la prolongation des GAV	-	-
Niveaux spécifiques	1	<b>Problème spécifique</b> Défaut de prise en compte de la fin réelle de la GAV lors de la prolongation	<b>Objectif spécifique</b> Proposer de faire correspondre l'heure d'achèvement de la GAV à celle de la prolongation de la GAV	<b>Cause spécifique</b> Présentation tardive des gardés à vue au parquet	<b>Hypothèse spécifique</b> Le défaut de prise en compte de la fin réelle de la GAV lors de la prolongation s'explique par la présentation tardive des gardés à vue au parquet
	2	<b>Problème spécifique</b> Défaut de motivation des autorisations et des refus de prolongation	<b>Objectif spécifique</b> Proposer des conditions devant permettre une meilleure justification des autorisations et des refus de prolongation de la GAV	<b>Cause spécifique</b> Surcharge de travail des magistrats du parquet	<b>Hypothèse spécifique</b> La surcharge de travail des magistrats du parquet se trouve à la base du défaut de motivation des autorisations et des refus de prolongation

Le tableau de bord construit, examinons à présent l'état des connaissances concernant ces divers problèmes.

### III- Revue de la littérature

Quel est l'état des connaissances des problèmes évoqués avant notre étude ? Cette question nous permettra de faire une revue de la littérature nationale et étrangère qui va prendre en compte l'état des problèmes posés.

De nombreuses études ont porté sur la GAV. Toutefois, très peu d'études sont exclusivement consacrées à la prolongation du délai de la GAV. Le plus souvent, elle est incidente à la GAV. Aussi lorsque nous nous référons aux index alphabétiques des ouvrages exploités, très peu d'entre eux, font mention de la prolongation.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose en son article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* ». Le code de procédure pénale à travers les articles 47 et suivants, a prévu le cadre juridique des enquêtes de police et les conditions de la GAV.

La GAV suscite depuis fort longtemps de vives critiques. Les opinions les plus diverses s'affrontent. « *Les uns, réclamant sinon la disparition de l'institution, tout au moins des transformations de son régime (...), les autres sollicitant l'allongement des délais pour permettre de lutter avec davantage de chances contre une criminalité, sans cesse plus importante et plus agressive* » (REMPLOU, 1981, pp. 1-13). D'autres auteurs évoquent aussi, les controverses portant sur la légitimité de la GAV (PRADEL, 2008, p. 501 ; LEROY, 2011, pp. 69-70).

« Par la GAV, la personne se trouve privée de sa liberté d'aller et venir. Elle reste, au besoin contre son gré, sous « la garde à (la) vue » de représentants de la force publique, dans des locaux qui sont en général ceux de la police » (SOYER, 2008, n° 737). Selon M. DJOGBENOU, la GAV est une « détention parajudiciaire policière »<sup>31</sup> (DJOGBENOU, pp. 141-142).

C'est au cours des enquêtes que la GAV est mise en œuvre. Selon la Cour constitutionnelle<sup>32</sup>, les gardes à vue ne constituent pas une violation de la Constitution lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'enquêtes judiciaires (**Décision DCC 12-031 du 16 février 2012**).

En l'absence de définition légale, la jurisprudence a, au fil du temps, fixé peu à peu les critères, les éléments d'identification de la GAV en la distinguant de notions voisines. Ainsi, elle peut être définie comme une « détention sous contrainte<sup>33</sup> d'une personne suspecte, aux fins d'audition dans les locaux de la police judiciaire » (PRADEL, 2008, n° 533). Par conséquent l'individu qui séjourne dans un poste de police en y ayant été convoqué y est arrivé librement n'est donc pas sous contrainte en sorte qu'il n'est pas en GAV. De même, la jurisprudence décide que la simple surveillance d'une personne hospitalisée, afin d'identifier les personnes venant lui rendre visite n'est pas une GAV<sup>34</sup>.

<sup>31</sup> Parmi les détentions parajudiciaires, M. DJOGBENOU distingue entre les détentions parajudiciaires non policières et la détention parajudiciaire policière -qu'est la garde à vue. De la lecture de cette thèse, nous pouvons retenir comme détention parajudiciaire, celle non prescrite par un magistrat mais réalisée dans la perspective d'une instance judiciaire.

<sup>32</sup> En l'espèce, la Cour énonce dans son 3<sup>ème</sup> considérant : « qu'il suit de ce qui précède que les requérants ont été arrêtés et gardés à vue dans le cadre d'enquêtes judiciaires ; que dès lors, leur arrestation et leur garde à vue ne constituent pas une violation de la Constitution ».

La Cour -dans ses décisions DCC 08-068 du 24 juillet 2008 ; DCC 08-073 du 11 août 2008 ; DCC 09-105 du 3 septembre 2009 - relève que des gardes à vue faisant suite à une arrestation, ne sont pas arbitraires car mises en œuvre dans le cadre d'une procédure judiciaire. Cependant, ces gardes à vue ont été jugées abusives.

<sup>33</sup> Voir par exemple : Crim., 6 décembre 2000, Bull. n° 367 ; Crim., 7 février 2002, Bull. n° 26.

<sup>34</sup> Crim., 11 juillet 1994, Bull. n° 273, D., 1995, Somm. 141, obs. J. PRADEL ; Crim., 13 octobre 1998, Bull. n° 254.

Sous l'influence de la doctrine et de la jurisprudence, le législateur français a fini par définir la GAV comme « *une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs* »<sup>35</sup>. Cependant, le législateur béninois n'en donne pas une définition.

Ni le lexique des termes juridiques, ni le Vocabulaire juridique ne définissent la prolongation de la GAV. Selon nous, la prolongation de la GAV constitue le fait pour un magistrat de l'ordre judiciaire, dans les hypothèses prévues par la loi, de rallonger le délai de droit commun de la GAV. Ainsi à l'expiration du délai de la GAV, le magistrat du parquet doit apprécier suivant les résultats obtenus par l'enquête, de la nécessité ou non de prolonger le délai de la GAV.

La computation des délais en matière de GAV revêt une extrême importance. C'est à partir de ce moment que courra la durée de la GAV et sa fin sera déterminée. Aussi, c'est en tenant compte de ce temps, que sera connue l'heure à laquelle, la prolongation pourra éventuellement être accordée. C'est également dès le début de la GAV que les droits sont notifiés au gardé à vue.

L'article 63 du code de procédure pénale oblige l'OPJ à mentionner sur le procès-verbal le jour et l'heure, à partir desquels la personne a été gardée à vue. L'alinéa 3 de cet article prévoit : « *la GAV commence dès lors que la personne soupçonnée n'est plus libre de ses mouvements* », sans autres précisions. Le mérite revient à la jurisprudence d'avoir apporté ces précisions.

---

<sup>35</sup> Article 62-2 du code de procédure pénale français en vigueur à la date du 07 mai 2014. Article créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 (article 2 de cette loi).

Le législateur en a tenu compte. Les hypothèses étant variées, nous n'évoquerons que certaines.

Dans un premier temps, la garde à vue débute au moment où le suspect est appréhendé<sup>36</sup>. Mais si l'interpellation est le fait d'un citoyen ou d'un agent de police judiciaire en application des dispositions relatives à l'état de flagrance, le délai commence à courir à compter du moment où la personne arrive au service de police<sup>37</sup>. « *Cette solution est indispensable en cas d'absence de l'OPJ, pour éviter que le délai d'attente ne s'ajoute à celui de la privation de la liberté entendue au sens strict, alors que cette privation de liberté est bien effective depuis l'arrivée au local de police et même depuis l'appréhension* » (LEROY, 2011, pp. 64-65). Toutefois, le placement en garde à vue de la personne présentée à l'officier de police judiciaire peut être retardé, seulement en cas de nécessité<sup>38</sup>.

Dans le cas d'un conducteur de véhicule en état d'ivresse, la Cour de cassation a retenu une solution de compromis : placer en GAV la personne ivre dès son interpellation, mais admettre que ses droits ne lui soient notifiés qu'après complet dégrisement (**Arrêts des 28 juin 1995 et 21 juin 2006 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française**).

En ce qui concerne le terme de la GAV, l'article 61 du code de procédure pénale en son alinéa 1<sup>er</sup> précise que l'OPJ ne peut garder à vue plus de quarante-huit (48) heures. La mesure de GAV « *doit prendre fin à la minute où le délai total est écoulé* » (LEROY, 2011, p. 68). Le délai de la GAV doit être compté d'heure à heure. Il s'est posé la question de savoir si la GAV pouvait être interrompue par une mesure d'hospitalisation. Il a été retenu que le délai devait être calculé à partir du début de la mesure sans

---

<sup>36</sup> Ainsi l'article 63 du code de procédure pénale français s'inspirant de la jurisprudence, dispose que « *l'heure du début de la mesure est fixée, le cas échéant, à l'heure à laquelle la personne a été appréhendée* ». Voir par exemple : C.A. Toulouse 30 mars 2000, Juris-Data n° 2000-122554.

<sup>37</sup> Cass. crim. 23 mars 1982, Bull. crim. n° 85; 23 mars 1999, Bull. crim. n° 51.

<sup>38</sup> Cass. Crim., 4 janvier et 30 avril 1996, BC, n° 5 et 182.

considération du temps passé à l'hôpital<sup>39</sup>. Pour continuer à garder une personne au-delà de la durée légale, l'OPJ doit obtenir une autorisation du magistrat.

Ainsi, l'article 18 de la Constitution prévoit : « *nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté.* ». Se conformant à cette disposition constitutionnelle, le code de procédure pénale<sup>40</sup> énonce que les personnes gardées à vue doivent être présentées à l'expiration de leur GAV au procureur de la République, qui décidera ou non de la prolongation de la GAV. « *On doit sans nul doute y voir une traduction moderne de la procédure d'Habeas Corpus, applicable en Grande-Bretagne sous sa forme actuelle depuis un Act de 1679 rendu sous Charles II, qui donne à toute personne arrêtée le droit d'être présentée à un juge afin que celui-ci statue sur la légalité de la détention* » (DEFFERRARD, 2005, p. 97).

L'arrivée du terme de la GAV oblige donc l'OPJ à conduire les personnes gardées à vue au procureur de la République pour qu'il soit décidé d'une éventuelle prolongation du délai de la GAV. « *Pour les prolongations, le régime tient compte de la durée de la privation de liberté* » totale autorisée (VLAMYNCK, 2010, p. 196).

Le dépassement de ce délai constitue par lui-même, une atteinte aux intérêts de la personne concernée<sup>41</sup>. La Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 12-172 du 20 septembre 2012 a retenu que « *la GAV de Monsieur R. B. dans les locaux de la Gendarmerie de Zinvié et de la Brigade d'Abomey-Calavi du 29 janvier au 1<sup>er</sup> février 2012, au-delà de 48 heures est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution* ». Dix (10) ans plus tôt, la Cour constitutionnelle a consacré l'ouverture du droit

<sup>39</sup> Cass. crim., 27 mai 1997 : Procédures 1997, comm. 297, obs. J. BUISSON.

<sup>40</sup> Article 61 alinéa 2 du code de procédure pénale.

<sup>41</sup> Cass. crim., 11 décembre 1997, n° 97-85766, Bull. crim., n° 424.

à réparation en cas de violation des droits fondamentaux au cours de la GAV<sup>42</sup>. Longtemps resté insensible à sa jurisprudence, le législateur a fini par instituer une commission devant statuer en vue de la réparation des abus commis dans le cadre de la garde à vue ou de la détention provisoire (**articles 206 et suivants du code de procédure pénale**).

Selon l'article 124 de la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle « *s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* ». De ce fait, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou<sup>43</sup>, à l'occasion de l'examen d'une affaire, a retenu que la GAV déclarée abusive et contraire à la Constitution « *constitue une violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques et entache ipso facto la validité de la procédure* ». En conséquence, la procédure d'enquête préliminaire initiée dans le cadre de cette garde à vue et « *l'information diligentée par le juge d'instruction sur la base des procès-verbaux d'enquête préliminaire* » se trouvent aussi annulées.

On assiste de nos jours, à une remise en question du rôle des membres du ministère public dans la prolongation de la GAV, au motif qu'il n'est pas indépendant d'une part, et impartial, d'autre part. « *En tant que chef de la police judiciaire, le procureur de la République est, aussi, amené à participer directement à l'action policière* » (LEROY, 2011, p.58). Selon les articles 6 et 7 du statut de la magistrature du Bénin, les magistrats du parquet se trouvent dans un lien de subordination hiérarchique vis-à-vis du procureur général et du ministre de la justice.

« *Du fait de leur statut, les membres du ministère public ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif qui au même titre que*

<sup>42</sup> Décisions DCC 02-052 du 31 mai 2002 (pour la première fois) et DCC 02-058 du 04 juin 2002 (pour la deuxième fois).

<sup>43</sup> Arrêt (Affaire n° 062/99) du 8 avril 1999 ; Décision DCC 98-070 du 24 août 1998.

*l'impartialité compte parmi les garanties inhérentes à la notion autonome de « magistrat » au sens de l'article 5 § 3 Conv. EDH<sup>44</sup>.*

*Le ministère public n'est pas une autorité judiciaire au sens de l'article 5 § 3 Conv. EDH, faute de présenter les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par ce texte. Mais la GAV n'est pas irrégulière si elle a été prolongée par le ministère public dès lors que sa durée est compatible avec l'exigence de brièveté posée par l'article 5 § 3 »<sup>45</sup> (PRADEL et VARINARD, 2011, p. 318).*

La Constitution et le code de procédure pénale<sup>46</sup> exigent que le gardé à vue soit présenté au procureur de la République aux fins de prolongation du délai de la GAV. En France, la prolongation de GAV peut « à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable »<sup>47</sup>. Certaines cours d'appel veillent à ce qu'en pratique la non-présentation ne devienne pas la règle - règle selon laquelle, les personnes sont présentées au procureur aux fins de prolongation -, et annulent, dans ce cas, la prolongation de la GAV et les actes subséquents (**cour d'appel d'Orléans, 6 mai 1993** : Gaz. Pal. 1993, 2, jurispr. P. 360, note J. de MAILLARD ; **cour d'appel d'Aix-en-Provence, 10 novembre 2008** : JurisData n° 2008-005939).

La gestion peu réaliste des demandes de prolongation de la GAV est, selon M. ADJIBOYE due au défaut de contrôle de la GAV par le parquet (ADJIBOYE, 2009, p. 51). Le contrôle en amont exercé par le parquet sur la GAV peut réduire les illégalités observées quotidiennement en matière des libertés individuelles, (SANOUSI, 2005, p. 37). Ce qui peut influencer la manière dont les OPJ gèrent la GAV.

<sup>44</sup> CEDH, 23 novembre 2010, Moulin c/ France.

<sup>45</sup> Crim., 15 décembre 2010.

<sup>46</sup> Articles 18 de la Constitution et 61 du code de procédure pénale.

<sup>47</sup> Article 63 du code de procédure pénale français.

Les textes n'imposent pas de préciser l'heure à laquelle est rendue l'autorisation de prolongation. Une cour d'appel a pu, ainsi, refuser d'annuler la prolongation dès lors qu'il résultait de la lecture du procès-verbal de notification de GAV, que la présentation avait bien été effectuée avant l'expiration du délai initial de vingt-quatre (24) heures<sup>48</sup>.

« *L'autorisation sera donnée par tous les moyens, sur rapport de l'OPJ qui mène les investigations. (...) L'autorisation sera jointe ultérieurement au dossier* » (LEROY, 2011, p. 62). L'autorisation n'est accordée qu'« *en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer* » (PRADEL, 2008, p. 504). C'est également ce que souligne le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des libertés (**Circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue NOR : JUSD1113979C**).

La prolongation de la GAV « *doit d'abord être nécessaire ; elle doit ensuite reposer sur un soupçon réel et sérieux indiquant le rôle, sinon vraisemblable du suspect dans l'infraction, du moins possible. Le recours à une clause de style ou à une justification générale serait insuffisant. La mesure doit apparaître comme indispensable et elle impose une justification concrète déterminée*<sup>49</sup>, sur la considération d'éléments qui soient liés à l'infraction et au suspect. L'existence de soupçons plausibles, nous apprennent les magistrats de Strasbourg, « *présuppose l'existence de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction*<sup>50</sup> ». Tel n'est pas le cas, par exemple, si la personne est gardée à vue sur la seule base de condamnations antérieures » (DEFFERRARD, 2005, p. 88). La prolongation ne doit pas

<sup>48</sup> CA Douai, 26 janvier 1994 : JurisData n° 1994-040535.

<sup>49</sup> Dans ce sens, v. CEDH, 6 novembre 1980, Guzzardi, Série A, n° 39, § 102.

<sup>50</sup> CEDH, 30 août 1990, Fox, Campbell et Hartley c/ RU, RUDH, 1990, p. 420, n° 18.

porter sur des éléments vagues, imprécis, qui rendraient par la suite difficile tout contrôle juridictionnel.

Il est reproché au parquet dans le cadre de la prolongation des GAV, l'usage de « *motivation standard, lapidaire et répétitive, une sorte de « copié-collé » des dispositions législatives, du genre : « Attendu que la prolongation de la garde à vue apparaît indispensable afin de permettre les investigations des enquêteurs et de garantir la représentation du gardé à vue... »* » (CHEMLA, 2011, p. 15).

La décision de la prolongation doit être écrite et motivée. L'omission de cette formalité porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue (**Chambre criminelle, 09 mai 2001, Bull., n° 115**). Ainsi la mention « *Vu, ok pour prolongation* » ne constitue pas une motivation mais le parquet peut motiver sa décision sur simple renvoi aux motivations figurant dans la requête<sup>51</sup>.

Selon un arrêt récent de la Cour de cassation, « *toute personne placée en GAV doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, dès qu'elle en fait la demande* »<sup>52</sup> (**Crim., 05 novembre 2013**). Elle a consacré ainsi, l'existence d'un droit immédiat et permanent à l'assistance d'un avocat à tout moment de la GAV comme lors de la prolongation. En l'espèce, la demande a été faite lors de la prolongation de sa GAV à 14 h 50, mais le service du barreau n'a été informé qu'à 15 h 25.

**Le procureur de la République doit être informé dans les meilleurs délais, par l'OPJ, de tout placement en GAV.** « *Méconnait ce principe la chambre de l'instruction qui rejette la requête en annulation prise de la violation des dispositions précitées, alors que le procureur de la République n'a été avisé qu'à 16 h 30 d'une mesure de GAV prise à 12 h 55, et alors que*

<sup>51</sup> [www.justice.gouv.fr/.../3-dacg95h.htm](http://www.justice.gouv.fr/.../3-dacg95h.htm), consulté le 03 avril 2014 à 09 h 23 mn.

<sup>52</sup> Crim., 05 novembre 2013, n° de pourvoi : 13-82682. Cassation partielle.

*tout retard, non justifié par une circonstance insurmontable, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue »<sup>53</sup>.*

La régularité de la GAV étant de plus en plus contestée et le respect des dispositions légales faisant l'objet d'une jurisprudence rigoureuse, le procureur général de la cour d'appel de Douai a jugé utile de faire connaître aux procureurs de la République et au directeur départemental de la sécurité publique du Nord, l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de GAV. Il rappelle entre autres, que « *la présentation préalable de la personne gardée à vue, en cas de prolongation de la mesure est exigée tant en enquête préliminaire qu'en cours d'instruction* », que le 26 mai 1999, la Chambre criminelle de la Cour de cassation (**Arrêt MOUIZI**) a confirmé l'arrêt de la chambre d'accusation d'Amiens. Cette dernière, après avoir annulé le placement en GAV de MOUIZI ainsi que la prolongation de cette mesure, avait refusé d'annuler, comme étant la conséquence de cette mesure injustifiée, notamment le procès-verbal de première comparution et l'ordonnance de placement en détention provisoire ainsi que toute la procédure subséquente (**Note du procureur général près la cour d'appel de Douai du 29 juin 1999, PG/VV, A 317-1931/98**)<sup>54</sup>.

**Relativement à la présentation tardive des gardés à vue aux fins de prolongation**, il y a lieu de souligner qu'avant 2004 en France, aucune règle n'était prévue par la loi pour encadrer le laps de temps qui s'écoule de la fin de la garde à vue jusqu'à la présentation effective de l'intéressé à un magistrat du siège ou du parquet. « *Cette comparution, en effet, doit parfois être différée pour des raisons pratiques : délai du transfert vers le palais de justice (ce temps n'étant pas comptabilisé dans la durée de la garde à vue), heure tardive à laquelle s'achève la garde à vue, indisponibilité des*

<sup>53</sup> Crim., 10 mai 2001, Bull, n° 119.

<sup>54</sup> Document consultable sur : [www.daffyduke.lautre.net/racisme/fn-13.html](http://www.daffyduke.lautre.net/racisme/fn-13.html), consulté le 03 avril 2014 à 09h 53 mn.

---

*magistrats, présence de plusieurs prévenus dans une même affaire, qui ne peuvent comparaître qu'à tour de rôle alors que leur garde à vue a pris fin en même temps, etc.» (MICHEL, 2010, p. 2). Cette pratique consistant à maintenir l'individu en rétention, est appelée le « *petit dépôt* » du palais de justice.*

La Cour de cassation avait toutefois progressivement encadré cette pratique dans le silence de la loi. La jurisprudence de la chambre criminelle imposait en effet de vérifier que cette privation de liberté était bien justifiée par le temps strictement nécessaire à la présentation devant le procureur de la République ou le juge d'instruction. Les juges du fond étaient donc invités à montrer en quoi le délai en cause avait été nécessaire, au risque de voir leurs décisions de refus d'annulation censurées (**Cass. crim., 16 mars 1999, pourvoi n° 98-82596**. En l'espèce, la garde à vue s'était achevée à 20 h 45 et la présentation devant le procureur était intervenue le lendemain dans la matinée ; pas de rétention d'une durée excessive selon les magistrats).

Mais le législateur béninois à travers le deuxième alinéa de l'article 51 de l'ancienne Ordonnance n° 25 P.R./M.J.L. du 07 août 1967 portant code de procédure pénale, avait, bien avant son homologue français, prévu la possibilité d'une rétention des gardés à vue en disposant : « *A l'expiration des délais prévus à l'alinéa précédent, elles [les personnes gardées à vue] sont conduites devant le procureur de la République. Si elles ne peuvent l'être immédiatement, elles sont consignées pendant douze (12) heures au maximum dans les locaux de sûreté, sans pouvoir être soumises à un nouvel interrogatoire de l'OPJ ou de ses subordonnés.* ». En revanche, le nouveau code de procédure pénale n'a pas prévu une pareille hypothèse. Il est donc permis de penser qu'il exige que la personne soit présentée au parquet dès l'expiration du délai de la GAV peu importe la situation qui se présente.

Aucun texte ne réglementant la détention d'une personne entre la fin de la garde à vue et le moment de sa présentation devant le procureur ou le juge d'instruction, la privation de la liberté au cours de cette période, n'a donc pas de fondement légal en droit interne. **Invitée à se prononcer sur la question, la CEDH<sup>55</sup> (CEDH, 27 juillet 2006, Zervudacki c/ France) a constaté que la durée légale maximale de la garde à vue était de quarante-huit heures et revêtait un caractère absolu. Il appartenait en conséquence aux autorités responsables, le terme étant connu d'avance, de prendre toutes les précautions pour que la loi fût respectée. La CEDH a qualifié cette période de détention non réglementée de « *détention illégale* » (PUECHAVY, 2007, p. 560).**

**Au parquet de Cotonou, la question de la prolongation anticipée de la GAV est discutée.** Contrairement au code de procédure pénale français qui autorise la prolongation avant l'échéance du délai de la GAV en matière de flagrance, le législateur béninois subordonne la prolongation à l'expiration du délai de la GAV. Ainsi la prolongation n'est accordée que si le délai de quarante-huit (48) heures de GAV est parvenu à terme. Aussi, la deuxième ou seconde prolongation de GAV n'est octroyée que si la première est épuisée. Résoudre la question de la prolongation anticipée de la GAV revient à distinguer entre d'une part, les prolongations effectuées les jours ordinaires et d'autre part, celles effectuées en fin de semaine (samedi et dimanche) et jours fériés.

En ce qui concerne les premières, c'est-à-dire les prolongations effectuées les jours ordinaires, l'examen du registre de prolongation de GAV

---

<sup>55</sup>Dans l'affaire **Berdji c/ France**, la fin de la garde à vue avait été notifiée au requérant vers 20 h et le requérant ne fut présenté au juge d'instruction que le lendemain à 18 h. Le requérant faisait valoir les mêmes irrégularités que dans l'arrêt Zervudacki mais, ne donnant pas de suite à son affaire, la 2<sup>ème</sup> Section de la CEDH décida de la rayer du rôle par arrêt en date du 07 mars 2006. Mais grâce à l'affaire **Zervudacki c/ France**, la CEDH a quelques mois plus tard, statué sur cette forme de privation de liberté non prévue par les textes. Cf. M. PUECHAVY, La détention après la garde à vue pour présentation au procureur de la République ou au juge d'instruction, (CEDH, 2<sup>ème</sup> section, 27 juillet 2006, Zervudacki c/ France), Revue trimestrielle des droits de l'homme n° 70, 2007, p. 565.

nous permet d'affirmer qu'une seconde prolongation ne peut être donnée que si la première est épuisée. De ce fait, un OPJ qui a obtenu une prolongation de GAV d'une durée de soixante-douze (72) heures par exemple, ne peut pas après avoir épuisé le tiers du temps à lui accordé, solliciter un délai supplémentaire. Il convient de ne pas faire droit à une telle demande de prolongation.

Par contre, lorsque la prolongation est requise en fin de semaine, la solution adéquate semble moins aisée à trouver. Le parquet ne fonctionnant pas (en général) les samedi après-midi, dimanche et jours fériés pour prolonger les GAV, « *certaines habitudes furent-elles prises, en marge des textes, pour pallier cette difficulté. La première consistait à prolonger artificiellement la garde à vue, dans la mesure de temps permise par la loi, à la seule fin de la faire durer jusqu'à la comparution* » (MICHEL, 2010, p. 2). De la sorte, la prolongation a lieu avant l'échéance du délai de la GAV ou de la première prolongation accordée. Dans ces hypothèses, la solution de circonstance consiste à prolonger la GAV par anticipation.

Après avoir déterminé les objectifs de l'étude et la revue de littérature y afférente, nous allons aborder la méthodologie que nous avons adoptée.

## **Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée**

Cette partie sera consacrée aux approches empirique et théorique adoptée pour mener notre étude.

### **A- Approche empirique**

Elle se base essentiellement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Dans le cas d'espèce, elle nous permettra d'identifier la méthode

d'enquête que nous allons utiliser pour l'identification des causes réelles des problèmes. L'approche empirique comprend les étapes suivantes :

- fixation des objectifs ;
- identification de la population visée par l'étude ;
- méthodes et outils de collecte des données ;
- traitement des données collectées ;
- outils de présentation des données.

#### ✓ **Objectifs de l'enquête**

Notre enquête a pour objectif de mobiliser les données relatives aux véritables causes qui sont à la base des problèmes identifiés. Ceci nous permettra de procéder ensuite à la vérification de nos hypothèses de base à savoir si :

- le défaut de prise en compte de la fin réelle de la GAV lors de la prolongation s'explique par la présentation tardive des gardés à vue au parquet ;
- la surcharge de travail des magistrats du parquet se trouve à la base du défaut de motivation des autorisations et des refus de prolongation.

#### ✓ **Identification de la population visée par l'étude**

La population visée par notre étude est composée de magistrats, d'auditeurs de justice et d'avocats. Dans le cadre de l'enquête, le questionnaire a été distribué à quarante (40) personnes parmi ceux-ci dessus cités.

#### ✓ **Méthode et outils de collecte des données**

Afin de vérifier nos hypothèses, nous avons procédé à l'élaboration d'un questionnaire d'enquête pour la collecte des données.

### ✓ **Traitement des données collectées**

Les données collectées à l'issue des réponses obtenues à partir du questionnaire, ont été inventoriées et traitées en tenant compte des préoccupations de chacun des interrogés.

### ✓ **Outil de présentation des données**

Les résultats obtenus après les entretiens seront présentés dans des tableaux.

## **B- Approche théorique**

La théorie retenue dans la vision globale de résolution de la problématique est celle qui nous permettra d'analyser les problèmes en résolution. Elle est relative aux problèmes spécifiques de l'étude.

## **Section 2: Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mises en œuvre des solutions**

Avant de proposer des solutions aux problèmes que nous avons identifiés (paragraphe 2), il importe au préalable, de restituer les résultats de notre enquête en vue de vérifier nos hypothèses de recherche et de poser les diagnostics (paragraphe 1).

## **Paragraphe 1 : Enquêtes et vérifications des hypothèses**

Nous présenterons d'abord les enquêtes (I) et ensuite la vérification des hypothèses et l'établissement du diagnostic (II).

### **I- Enquêtes**

Nous présenterons à ce niveau, la procédure d'enquête, les difficultés rencontrées au cours de notre étude, la présentation et l'analyse des résultats de l'enquête.

#### **A- Procédure d'enquête**

En vue de la réalisation de l'enquête, nous avons distribué entre le 03 mars et le 11 avril 2014, un questionnaire comportant deux questions à certaines catégories de personnes (magistrat, auditeur de justice, avocat) à la suite de nos entretiens. Tout en les rassurant de la confidentialité des informations qu'ils auront à nous donner, nous leur avons laissé remplir ledit questionnaire en toute liberté.

#### **B- Les difficultés rencontrées**

Nous avons été confronté à un moment donné au problème d'indisponibilité de certains acteurs de la justice devant répondre à nos sollicitations. Cependant ces difficultés n'affectent en rien la pertinence des données recueillies.

#### **C- Présentation et analyse des résultats de l'enquête**

Nos résultats seront exposés selon chaque problème spécifique dans des tableaux. L'analyse des résultats se fera au fur et à mesure que nous les présenterons. Pour chaque question, nous aurons les réponses obtenues (valeurs absolues) et leurs pourcentages (valeurs relatives).

**a) En ce qui concerne le problème spécifique n° 1**

Rappelons que le problème spécifique retenu à ce niveau est le défaut de prise en compte de la fin réelle de la GAV lors de la prolongation.

➤ **Présentation des résultats de l'enquête**

Les résultats sont consignés dans le tableau suivant.

**Tableau n°4 : Point des réponses à la question n° 1**

Questions	Réponses	Valeurs absolues	Valeurs relatives (%)
A quoi peut-être dû le décalage horaire entre la fin réelle de la GAV et le moment de sa prolongation ?	Méconnaissance de l'heure d'achèvement de la GAV	08	20
	Présentation tardive des gardés à vue au parquet	26	65
	Autres	06	15
	<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>100</b>

Source : Données recueillies du questionnaire

➤ **Analyse des données**

Il ressort du tableau ci-dessus, que :

A la question de savoir quelle est la raison susceptible d'expliquer le décalage horaire observé entre la fin réelle de la GAV et le moment de la

prolongation de la GAV, soixante-cinq (65%) pour cent des personnes enquêtées (soit, vingt-six (26) des quarante (40) personnes) estiment qu'il est dû à la présentation tardive des gardés à vue au parquet (c'est-à-dire l'absence de présentation immédiate des gardés à vue à l'expiration du délai de la GAV).

Selon vingt (20%) pour cent des personnes interrogées, seule la méconnaissance de l'heure d'achèvement de la garde à vue explique le décalage horaire constaté entre la fin réelle de la GAV et la prolongation.

Quant aux quinze (15%) pour cent restant (six (06) personnes sur quarante (40)), l'écart observé entre la fin de la GAV et le moment de la prolongation n'est pas dû aux causes que nous avons énoncées, mais plutôt à des problèmes de logistique, déficit de personnel de la police ou de la gendarmerie et à l'absence de procès-verbal lors de la présentation du gardé à vue.

Des résultats obtenus, on peut déduire que la présentation tardive des gardés à vue est la raison pour laquelle, il est constaté une distorsion entre l'heure déterminant la fin de la GAV et l'heure à compter de laquelle, est comptée la prolongation.

#### **b) En ce qui concerne le problème spécifique n° 2**

Rappelons que le problème spécifique retenu à ce niveau est le défaut de motivation des autorisations et des refus de prolongation.

##### **➤ Présentation des résultats de l'enquête**

Les résultats sont consignés dans le tableau figurant à la page suivante.

**Tableau n° 5 : Point des réponses à la question n° 2**

Questions	Réponses	Valeurs absolues	Valeurs relatives (%)
Pourquoi la décision de la prolongation ou non du délai de la GAV n'est pas motivée ?	Quasi systématisation	14	35
	Surcharge de travail des magistrats du parquet	22	55
	Autres	04	10
	<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>100</b>

Source : Données recueillies du questionnaire

#### ➤ Analyse des données

A la lecture du tableau, nous constatons que quatorze (14) des quarante (40) personnes interrogées (soit, trente-cinq (35%) pour cent)) considèrent la quasi systématisation de la prolongation de la GAV comme le justificatif de l'absence de décision motivant les autorisations ou les refus de prolongation de la GAV.

Cinquante-cinq (55%) pour cent de la population enquêtée (soit, vingt-deux (22) personnes) estiment que la surcharge de travail des magistrats du parquet explique l'absence de motivation dans les décisions autorisant ou refusant la prolongation de la GAV.

Dix (10%) pour cent des interrogés, soit quatre (04) personnes des quarante (40) enquêtées pensent d'une part que, l'absence d'inspection des registres de prolongation de GAV et d'autre part, l'absence d'une section réservée pour les prolongations et la non rémunération des prolongations

effectuées les samedi constituent les autres causes susceptibles d'expliquer le défaut de motivation.

Eu égard à ces considérations, il en résulte que la surcharge de travail des magistrats du parquet est à l'origine de l'absence de motivation des décisions accordant ou non la prolongation.

Les analyses étant effectuées, il faut maintenant vérifier les hypothèses émises et faire le diagnostic de l'étude.

## **II- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic**

Avant d'établir le diagnostic, il faut que les hypothèses de recherche formulées soient vérifiées.

### **A- Vérification des hypothèses**

Vérifier des hypothèses, c'est confronter ou apprécier leur degré de validation à partir de l'analyse des données d'enquêtes. Cette vérification se fera par rapport à chaque problème spécifique. Nous avons fixé comme seuil de décision que tout élément qui aura réuni le pourcentage le plus élevé sera maintenu.

#### **1- Hypothèse n° 1**

L'hypothèse formulée par rapport au problème spécifique n° 1, retient comme cause supposée la présentation tardive des gardés à vue au parquet de Cotonou.

Des entretiens réalisés, il en ressort que le défaut de prise en compte de l'heure d'achèvement de la GAV lors de la prolongation s'explique par la présentation tardive des gardés à vue lors de la prolongation. En conséquence l'hypothèse n° 1 se trouve confirmée.

Qu'en est-il de la seconde hypothèse ?

## **2- Hypothèse n° 2**

L'hypothèse n° 2 est formulée ainsi qu'il suit : la surcharge de travail des magistrats du parquet se trouve à la base du défaut de motivation des autorisations et des refus de prolongation. Les données recueillies et analysées nous permettent de retenir effectivement comme cause la surcharge de travail des magistrats du parquet. Dans ce cas, notre hypothèse n° 2 est confirmée.

### **B- Etablissement du diagnostic**

Etablir le diagnostic revient à déceler les causes réelles qui sont à la base du mal.

#### **1- Diagnostic du problème spécifique n° 1**

La vérification de l'hypothèse n° 1 nous amène à retenir définitivement que, le défaut de prise en compte de la fin réelle de la GAV lors de la prolongation s'explique par la présentation tardive des gardés à vue aux fins de prolongation.

#### **2- Diagnostic du problème spécifique n° 2**

Les données recueillies nous amènent à retenir que le défaut de motivation des autorisations et des refus de prolongation de la GAV s'explique par la surcharge de travail des magistrats du parquet.

Les causes réelles ainsi déterminées, il nous faut à présent proposer les conditions de leur éradication afin d'atteindre notre objectif général.

## **Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre**

L'objectif général que nous avons visé en entreprenant la présente étude est de rendre optimale l'intervention du parquet de Cotonou dans le domaine de la prolongation des GAV. Au regard des maux diagnostiqués, il est judicieux de proposer des solutions en vue d'aider le parquet de Cotonou à améliorer sa pratique de la prolongation du délai de la GAV. Ces propositions seront suivies des conditions de mise en œuvre des solutions.

### **A- Approches de solutions aux problèmes spécifiques**

Pour régler le problème général, il faut éradiquer les causes réelles des problèmes spécifiques. C'est pourquoi, nos approches de solution doivent tenir compte desdits problèmes. Les solutions seront proposées dans l'ordre des problèmes spécifiques.

#### **1- Approches de solutions relatives au défaut de prise en compte de l'heure d'achèvement de la GAV lors de la prolongation**

Le diagnostic établi par rapport à ce problème spécifique révèle qu'il est dû à la présentation tardive des gardés à vue.

En effet, les gardés à vue ne sont pas présentés au procureur de la République aussitôt que leur garde à vue a pris fin pour une éventuelle prolongation. Aussi lors de la prolongation, il n'est pas tenu compte de l'heure à laquelle, la GAV a effectivement pris fin mais plutôt de celle à laquelle la personne est présentée pour prolongation. Ainsi, il s'observe un écart entre l'heure indiquant la fin de la mesure de GAV et celle marquant le début du délai de la prolongation.

Pour éviter que la GAV se retrouve dans une période non régulée, « *une zone de non droit* » ou « *une situation de non-droit* »<sup>56</sup>, la rendant abusive dans cet intervalle de temps (ce qui peut entraîner des nullités), nous proposons de faire correspondre le moment de la prolongation à celui où la GAV a effectivement pris fin. Car la durée maximale de la GAV qui est de quarante-huit (48) heures revêt un caractère absolu dont il appartient aux autorités judiciaires de prendre toutes les précautions pour que la loi soit respectée étant donné que le terme était connu d'avance.

## **2- Approches de solutions relatives au défaut de motivation des autorisations et des refus de prolongation de la GAV**

Il est utile de rappeler que la cause réelle de ce problème est la surcharge de travail des magistrats du parquet de Cotonou. Pour remédier à ce problème, il convient d'une part, de renforcer le personnel magistrat du parquet de Cotonou et d'autre part, de mettre à la disposition de ces magistrats des modèles pouvant leur permettre de motiver aisément leurs décisions de prolongation ou non du délai de la GAV, en dépit de la masse de travail.

Les solutions envisagées ne seront vraiment utiles que si nous proposons les conditions pouvant permettre leur mise en œuvre.

### **B- Conditions de mise en œuvre des solutions**

Pour mettre efficacement en œuvre les approches de solutions, il est important que des préalables soient observés. Ces préalables permettront d'obtenir la totalité des effets escomptés.

En principe, la prolongation de GAV doit avoir lieu à l'expiration du délai de la GAV. Pour faire correspondre le moment de la prolongation à celui où la GAV a effectivement pris fin, il faut dans un premier temps que le gardé

---

<sup>56</sup> Voir, Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, Cahier n° 30, Commentaire de la Décision n° 2010-80 QPC du 17 décembre 2010, p. 2.

à vue soit effectivement présenté au procureur de la République ou au substitut de permanence, aussitôt la GAV terminée. Les prolongations pourront alors être sollicitées tout au long de la journée. Il faudrait que le procureur de la République :

- crée au sein du parquet de Cotonou, une section exclusivement réservée aux prolongations de GAV ;
- exonère le substitut de permanence du règlement des procès-verbaux afin qu'il se consacre uniquement aux prolongations de GAV.

Les heures s'écoulant entre le temps de la fin de la GAV et celui de la prolongation portent nécessairement atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue, si le retard accusé avant la présentation n'est pas justifié par des circonstances insurmontables.

Pour les personnes mises en GAV la nuit, du fait que la permanence assurée par les magistrats ne peut se faire durant cette période, nous proposons que leur prolongation ait lieu la veille de la date à laquelle expire le délai de GAV.

En ce qui concerne les GAV mises en œuvre les jours ordinaires et aux heures officielles de travail, la prolongation ne doit pas être accordée par anticipation d'un ou de plusieurs jours. Cependant, une prolongation octroyée une (01) heure ou deux (02) heures avant l'échéance du délai de la GAV est tolérable.

Par contre, lorsque la GAV devrait arriver à expiration les samedi après-midi, dimanche et jours fériés et tenant compte du fait que le parquet ne fonctionne pas (en général) ces jours-ci, la solution adéquate pour pallier cette difficulté consiste « à *prolonger artificiellement la garde à vue, dans la mesure de temps permise par la loi, à la seule fin de la faire durer jusqu'à la comparution* » (MICHEL, 2010, p. 2). De la sorte, la prolongation a lieu

avant l'échéance du délai de la GAV ou de la première prolongation accordée. Dans ces hypothèses, la solution de circonstance consiste à prolonger la GAV par anticipation.

En ce qui concerne, la motivation des décisions accordant ou refusant la prolongation, nous avons suggéré d'une part, le renforcement du personnel magistrat du parquet de Cotonou et d'autre part, la mise à la disposition de ces magistrats, des modèles pouvant leur permettre de motiver aisément leurs décisions de prolongation ou non du délai de la GAV, en dépit de la masse de travail.

Le problème du renforcement de l'effectif des magistrats du tribunal de Cotonou, en particulier du parquet de Cotonou est récurrent, maintes fois soulevé dans de nombreux travaux de recherches. Malgré cela, il demeure toujours d'actualité. En raison du fait qu'il nécessite un redéploiement du personnel magistrat (ce qui risque de créer un déficit de personnel ailleurs) ou un recrutement d'auditeurs de justice devant être préalablement formés, une prévision budgétaire et une longue période d'attente entre le moment où les besoins sont exprimés et le temps où, ils pourraient être concrétisés, l'approche concernant le renforcement du personnel magistrat ne nous semble pas tout à fait convenable. Car sa mise en œuvre risque de se concrétiser à moyen terme. Mais face à l'urgence, il est nécessaire de procéder au redéploiement du personnel magistrat en tenant compte du degré de juridicité du parquet de chaque juridiction.

Devant réagir à temps face aux problèmes actuels et ne pouvant différer la mise en œuvre de ces solutions, nous optons dans l'immédiat pour l'application des solutions concernant la proposition de modèles et de cases à cocher devant aider le parquet à motiver les décisions d'autorisation ou de refus des prolongations de la GAV. **Les modèles proposés se trouvent dans les annexes N° 2, 3 et 4.**

Mais préalablement à l'établissement de ces modèles et à l'octroi de la prolongation, il faut exiger des OPJ, d'une part, une motivation de tout placement en GAV telle que l'exige l'esprit du code de procédure pénale et proscrire les clauses de style servant de justification et d'autre part, la production de procès-verbaux partiels d'enquête ou de résumé des faits et l'indication du cadre d'enquête dans lequel ils agissent, pour permettre au magistrat du parquet de décider efficacement de la prolongation ou non.

## CONCLUSION GENERALE

Les mesures de contrainte dont les personnes peuvent faire l'objet, « sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne ». Ces dispositions se trouvant presque à la fin du livre préliminaire et à l'entame du code de procédure pénale, soulignent la mission cruciale assignée par la loi aux autorités judiciaires.

La Constitution et le code de procédure pénale respectivement en leurs articles 18 alinéa 4 et 61 alinéa 2, ont placé le procureur de la République au cœur de la procédure de prolongation du délai de la GAV.

Le parquet de Cotonou se trouve confronté à de nombreux problèmes (insuffisance du personnel magistrat au regard des multiples attributions du parquet, quasi inexistence des visites périodiques et inopinées dans les unités de police ou de gendarmerie de son ressort, absence de suivi de la GAV et de sa prolongation, présentation tardive des gardés à vue aux fins de prolongation, etc.) qui affectent son bon fonctionnement. L'étude a permis de déceler entre autres, le problème général lié à l'intervention non optimale du parquet de Cotonou en matière de prolongation de GAV. Ce problème général a, à son tour, engendré quatre (04) problèmes spécifiques parmi lesquels, nous avons retenu deux (02). Ceux-ci sont : le défaut de prise en compte de la fin réelle de la GAV lors de la prolongation et le défaut de motivation des autorisations et des refus de prolongation.

Les solutions suggérées en vue de l'éradication des causes se trouvant à la base de ces problèmes spécifiques, visent d'une part, à faire correspondre l'heure de la prolongation de la GAV à l'heure à laquelle, la GAV a effectivement pris fin et d'autre part, à proposer des modèles pouvant aider

les magistrats du parquet de Cotonou à motiver les décisions accordant ou refusant les prolongations de GAV.

Ces solutions nécessitent certains préalables, dont la motivation en amont de la GAV telle que l'exige le code de procédure pénale, la production de procès-verbaux partiels d'enquête lors de la demande de prolongation, etc.

Eu égard à ce qui précède, nous estimons que le parquet de Cotonou pourra intervenir plus efficacement dans le cadre de la prolongation des GAV et veiller à ce que la lutte contre la criminalité ne soit pas « *conduite dans le mépris des droits individuels que de hautes autorités morales et juridictionnelles ont soulignés et définis* » (LE BORGNE, 2010, p. 136).

## BIBLIOGRAPHIE

### I- OUVRAGES, ARTICLES ET MEMOIRES

ADJIBOYE, A. K. (2009) : « *Contribution à une gestion efficace de la prolongation de la garde à vue par le parquet de Cotonou* », ENAM/UAC.

ARON, M. (2010) : « *Gardés à vue* », France, Les arènes.

AYELA, Ch., J.-Cl. KROSS et D. MANY (2011) : « *La garde à vue* », France, Lamy.

BERTHONET, S. et P. MAUDUIT (2006) : « *Connaître l'enquête policière* », PUF, Victoires Editions.

CHAMBON, P. et Ch. GUERY (2004) : « *Droit et pratique de l'instruction préparatoire* », France, Dalloz Action 2004/2005.

CHARBONNIER, M.-E. (2010) : « *Quelle réforme pour la garde à vue* », *AJ pénal*, n° 11.

CHEMLA, D. (2011) : « *Réforme de la garde à vue : de qui se moque-t-on ?* », *Gazette du Palais*, n° 32.

CORNU, G. (2008) : « *Vocabulaire juridique* », Paris, PUF, 8<sup>ème</sup> édition.

COURTIN, Ch. (2012) : « *La réforme de la garde à vue* », France, L'Harmattan.

DEFFERRARD, F. (2005) : « *Le suspect dans le procès pénal* », Paris, LGDJ.

DJOGBENOU, J. (2007) : « *Les privations de liberté individuelle de mouvement non consécutives à une décision pénale de condamnation* », Chaire UNESCO/UAC.

GAGNOUD, P. (2004) : « **Le délai de présentation devant le procureur de la République à l'issue de la garde à vue : la pratique du « petit dépôt de nuit » enfin légalisée** », *Gazette du Palais*, 30 mai au 3 juin 2004.

GLELE, S. M. E. (2014) : « *La garde à vue dans le nouveau code de procédure pénale* », CHAIRE UNESCO (DEA) / UAC.

GUINCHARD, S. et Th. DEBARD (2011) : « *Lexique des termes juridiques* », Paris, Dalloz, 19<sup>ème</sup> édition.

KLUGMAN, P. (2010) : « *Le livre noir de la garde à vue* », France, Nova Editions.

LE BORGNE, J.-Y. (2010) : « *La garde à vue, un résidu de barbarie* », France, Cherche midi.

LEROY, J. (2011) : « *La garde à vue après la réforme* », France, LexisNexis.

MICHEL, F. (2010) : « **Décision n° 2010-80 QPC – 17 décembre 2010** », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, Cahier n° 30.

PRADEL, J. (2008) : « *Procédure pénale* », France, Cujas, 14<sup>ème</sup> édition.

PRADEL, J. et A. VARINARD (2013) : « *Les grands arrêts de la procédure pénale* », France, Dalloz, 8<sup>ème</sup> édition.

PUECHAVY, M. (2007) : « **La détention après la garde à vue pour présentation au procureur de la République ou au juge d’instruction, (Cour européenne des droits de l’homme, 2<sup>e</sup> section, 27 juillet 2006, Zervudacki c. France)** », *Revue trimestrielle des droits de l’homme*, n° 70.

REMPLOIN, L. (1981) : « *Pratique du ministère public, Rôle et attribution du magistrat du parquet* », Paris, éditions administratives centrales.

SANOUSI, I. (2005) : « *La gestion de la garde à vue par les officiers de police judiciaire au Bénin* », ENAM/UAC.

SCHWARTZ, L. (2002) : « *Petit manuel de garde à vue et de mise en examen* », France, Arléa.

VLAMYNCK, H (2010) : « *Droit de la police* », France, Vuibert, 3<sup>ème</sup> édition.

VLAMYNCK, H. (2004) : « **Le policier et la garde à vue : Remarques et interrogations** », *AJ pénal*, 2004.

## **II- LOIS**

Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin.

Circulaire du 23 mai 2011 relative à l’application des dispositions de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

### **III- JURISPRUDENCE**

❖ Cour constitutionnelle du Bénin :

Décision DCC 98-070 du 24 août 1998 ;  
Décision DCC 01-009 du 11 janvier 2001 ;  
Décision DCC 02-052 du 31 mai 2002 ;  
Décision DCC 03-148 du 30 octobre 2003 ;  
Décision DCC 07-071 du 24 juillet 2007 ;  
Décision DCC 08-011 du 17 janvier 2008 ;  
Décision DCC 08-068 du 24 juillet 2008 ;  
Décision DCC 08-073 du 11 août 2008 ;  
Décision DCC 09-069 du 9 juillet 2009 ;  
Décision DCC 09-105 du 3 septembre 2009 ;  
Décision DCC 12-031 du 16 février 2012 ;  
Décision DCC 12-172 du 20 septembre 2012.

❖ Chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou :

Arrêt (Dossier n° 62/99) du 08 avril 1999 ;  
Arrêt n° 412 du 05 mars 2012, MP c/ K. M. et autres ;  
Arrêt n° 486 du 04 juillet 2012, MP c/ V. D. et autres.

❖ Cour européenne des droits de l'homme :

CEDH, 06 novembre 1980, Guzzardi, Série A, n° 39 ;  
CEDH, 30 août 1990, Fox, Campbell et Hartley c/ RU ;  
CEDH, 07 mars 2006, Berdji c/ France ;

CEDH, 27 juillet 2006, Zervudacki c/ France ;

CEDH, 23 novembre 2010, Moulin c/ France.

❖ Cour de cassation française (Chambre criminelle) :

Crim., 28 juin 1995 ;

Crim., 16 mars 1999, pourvoi n° 98-82596 ;

Crim., 26 mai 1999 ;

Crim., 06 décembre 2000, Bull. n° 367 ;

Crim., 09 mai 2001, Bull., n° 115 ;

Crim., 10 mai 2001, Bull., n° 119 ;

Crim., 07 février 2002, Bull., n° 26 ;

Crim., 21 juin 2006 ;

Crim., 15 décembre 2010 ;

Crim., 05 novembre 2013, pourvoi n° 13-82682.

#### **IV- WEBOGRAPHIE**

<http://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/b/1/article/controle-du-parquet-sur-la-garde-a-vue-la-chambre-criminelle-se-prononce/h/777d6105fe.html>

<http://www.daffyduke.lautre.net/racisme/fn-13.html>

<http://www.justice.gouv.fr/.../3-dacg95h.htm>

# ANNEXES

ANNEXE N° 1 : QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

ANNEXE N° 2 : MODELE DE FICHE DE DEMANDE DE PROLONGATION  
DE GAV

ANNEXE N° 3 : MODELE DE FICHE DE PROLONGATION DE GAV

ANNEXE N° 4 : MODELE DE FICHE DE REFUS DE PROLONGATION  
DE GAV

## **ANNEXE N° 1 : QUESTIONNAIRE D'ENQUETE**

## QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Madame / Monsieur

Le présent questionnaire est établi, dans le cadre de la rédaction de notre mémoire de fin du cycle II de l'ENAM dont le thème est: « **Pratique de la prolongation des gardes à vue au parquet de Cotonou** ».

Il est destiné à relever les dysfonctionnements découlant de la pratique de la prolongation des gardes à vue et à proposer des solutions pour une meilleure application des dispositions relatives à la prolongation de la garde à vue au parquet de Cotonou.

Nous vous remercions d'avance pour votre franche et précieuse collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

- 1- A l'expiration du délai de la garde à vue, la personne est conduite au procureur de la République aux fins d'une éventuelle prolongation. Lors de la prolongation, il est constaté qu'il n'est pas tenu compte de l'heure à laquelle la garde à vue a pris fin, mais plutôt de celle de la présentation au parquet. A quoi peut être dû le décalage horaire entre la fin réelle de la garde à vue et le moment de la prolongation ?

Méconnaissance de l'heure d'achèvement de la garde à vue

Présentation tardive des gardés à vue au parquet

Autres, à préciser :

.....  
.....  
.....

2- L’OPJ doit en principe mentionner sur le procès-verbal d’interrogatoire de toute personne gardée à vue, le motif du placement en garde à vue. La demande de prolongation de la garde à vue émanant de l’OPJ, n’est accompagnée d’aucune pièce et n’indique pas le motif de sa demande aux fins d’appréciation par le procureur de la République. L’article 62 du code de procédure pénale exige que l’OPJ informe le gardé à vue du motif de la prolongation de la garde à vue. Les autorisations et les refus de prolongation ne sont pas motivés. Pourquoi la décision de prolongation ou non du délai de la garde à vue n’est pas motivée ?

Quasi systématisation des prolongations

Surcharge de travail des magistrats du parquet

Autres, à préciser :

.....  
.....  
.....

**ANNEXE N° 2 : MODELE DE FICHE DE DEMANDE  
DE PROLONGATION DE GAV**

## MODELE DE FICHE DE DEMANDE DE PROLONGATION DE GAV

Numéro d'ordre	Identité de l'OPJ requérant et unité	Identité du gardé à vue	Infraction relevée	Date et heure de placement en GAV	Motifs du placement en GAV	Motif de la demande de prolongation	Durée sollicitée	Cadre d'enquête (IP/EP/EF) <sup>57</sup>	Observations

<sup>57</sup> **IP : Instruction préparatoire (Exécution de commission rogatoire)**

**EP : Enquête préliminaire**

**EF : Enquête de flagrance**

**ANNEXE N° 3 : MODELE DE FICHE DE PROLONGATION  
DE GAV**

---

## MODELE DE FICHE DE PROLONGATION DE GAV

Devant Nous ....., Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou a été conduite la personne ci-après nommée qui est gardée à vue au commissariat...../à la brigade....., à la disposition de l'officier de police judiciaire .....pour les besoins d'une enquête préliminaire (de flagrance) ouverte du chef de ..... (infraction)

Sur notre interpellation,

Je me nomme .....

Né à .....

Résidant à .....

Exerçant la profession de .....

Nous vous notifions que vous avez le droit d'être assisté d'un avocat.

**Question :** Vous êtes actuellement gardé à vue depuis le ..... à ..... heures au..... à .....heures pour ..... (motifs). Il nous est demandé de prolonger cette mesure de garde à vue d'un nouveau délai de..... heures pour..... Avez-vous une observation à formuler, notamment sur les motifs et sur votre état de santé ?

**Réponse :** ..... (Si nécessaire, commettre un médecin pour procéder à son examen)

Vu la demande de prolongation de GAV<sup>58</sup> du.....

Vu les résultats de l'enquête,

Après avoir entendu le susnommé en ses explications : .....

Vu l'article 61 du code de procédure pénale<sup>59</sup>,

Crime

Complexité ou spécificité de l'enquête

<sup>58</sup> Si la prolongation est ordonnée d'office, rayer cette mention.

<sup>59</sup> Cocher la case correspondante et indiquer les raisons qui fondent la prolongation.

- 
- Trafic et usage de stupéfiants
- Délit contre les mineurs
- Infractions à caractère économique et financier
- Permettre la poursuite de l'exécution des investigations nécessitant la participation du gardé à vue<sup>60</sup>
- Absence de garantie de représentation
- Risque de fuite  Risque de collusion
- Risque de pression sur les victimes
- Empêcher la modification des preuves ou indices

Prolongeons en conséquence, la garde à vue de.....d'une durée de.....heures à compter du.....à.....heures.

Ce dont le procès-verbal dressé par nous et signé avec lui après traduction.

Fait au parquet de Cotonou, le.....à .....heures

Le substitut,

---

<sup>60</sup> Préciser les actes à accomplir (perquisition, interrogatoire, etc.).

**ANNEXE N° 4 : MODELE DE FICHE DE REFUS DE  
PROLONGATION DE GAV**

## MODELE DE FICHE DE REFUS DE PROLONGATION DE GAV

Devant Nous ....., Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou a été conduite la personne ci-après nommée qui est gardée à vue au commissariat...../à la brigade....., à la disposition de l'officier de police judiciaire .....pour les besoins d'une enquête préliminaire (de flagrance) ouverte du chef de ..... (infraction)

Sur notre interpellation,

Je me nomme .....

Né à .....

Résidant à .....

Exerçant la profession de .....

Nous vous notifions que vous avez le droit d'être assisté d'un avocat.

**Question :** Vous êtes actuellement gardé à vue depuis le ..... à ..... heures au..... à .....heures pour ..... (motifs). Il nous est demandé de prolonger cette mesure de garde à vue d'un nouveau délai de..... heures pour..... Avez-vous une observation à formuler, notamment sur les motifs et sur votre état de santé ?

**Réponse :** ..... (Si nécessaire, commettre un médecin pour procéder à son examen)

Vu la demande de prolongation de garde à vue du.....

Vu les résultats de l'enquête,

Après avoir entendu le susnommé en ses explications : .....

Vu l'article 61 du code de procédure pénale<sup>61</sup>,

Pas de peine d'emprisonnement encourue

<sup>61</sup> Cocher la case correspondante et indiquer les raisons qui fondent le refus de prolongation.

- 
- |                          |   |                          |                             |
|--------------------------|---|--------------------------|-----------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Absence d'infraction                              | <input type="checkbox"/> | Inopportunité de poursuites |
| <input type="checkbox"/> | Existence de garantie de représentation           |                          |                             |
| <input type="checkbox"/> | Exécution d'une commission rogatoire              |                          |                             |
| <input type="checkbox"/> | Mandat décerné par le juge d'instruction          |                          |                             |
| <input type="checkbox"/> | Délai total de GAV dépassé                        |                          |                             |
| <input type="checkbox"/> | Précédent délai de prolongation non encore épuisé |                          |                             |
| <input type="checkbox"/> | Infraction commise par voie de presse             |                          |                             |
| <input type="checkbox"/> | Absence d'indices graves et concordants           | <input type="checkbox"/> | Etat de santé incompatible  |

Refusons la prolongation de garde à vue du nommé.....

Ordonnons en conséquence que la mesure de garde à vue soit levée.

Notifions au nommé..... que la mesure de garde à vue dont il est l'objet est levée.

Fait au parquet de Cotonou, le.....à .....heures

Le substitut,

# TABLE DES MATIERES

<b>PRESIDENT :</b> .....	iii
<b>VICE-PRESIDENT :</b> .....	iii
<b>MEMBRE :</b> .....	iii
IDENTIFICATION DU JURY .....	iii
DEDICACE .....	v
REMERCIEMENTS .....	vi
SIGLES ET ABREVIATIONS .....	vii
TABLEAUX .....	viii
GLOSSAIRE.....	ix
RESUME .....	xi
SOMMAIRE .....	xiv
INTRODUCTION GENERALE .....	1
CHAPITRE 1 <sup>er</sup> : CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE .....	4
Section 1 : Cadre physique de l'étude et observations de stage.....	5
Paragraphe1 : Présentation de la structure d'accueil du stage .....	5
A- Présentation du tribunal de première instance de première classe de Cotonou.....	5
B- Présentation du parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou	6
Paragraphe 2 : Observations de stage.....	10
A- Description des forces et faiblesses.....	11
B- Inventaire des forces et faiblesses .....	19
C- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt .....	21
Section 2 : Ciblage de la problématique .....	23
Paragraphe 1 : Choix et spécification de la problématique .....	23
A- Choix de la problématique .....	23
B- Spécification de la problématique .....	24
Paragraphe 2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée .....	26
A- Vision globale de résolution du problème général .....	26
B- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	27
a) Approche générique liée au problème spécifique n° 1.....	27
b) Approche générique liée au problème spécifique n° 2.....	28

C-	Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.....	30
a)	Synthèse des approches génériques identifiées.....	30
b)	Séquences de résolution de la problématique .....	31
CHAPITRE 2 <sup>ème</sup> : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS.....		32
Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude .....		33
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature .....		33
I-	Des objectifs.....	33
A-	Objectif général.....	33
B-	Objectifs spécifiques .....	34
II-	Formulation des causes, hypothèses relatives aux problèmes spécifiques et construction du tableau de bord de l'étude .....	34
A-	Cause et hypothèse liées au problème spécifique n° 1.....	34
B-	Cause et hypothèse liées au problème spécifique n° 2.....	35
C-	Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) .....	36
III-	Revue de la littérature .....	38
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée.....		50
A-	Approche empirique.....	50
B-	Approche théorique.....	52
Section 2: Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mises en œuvre des solutions.....		52
Paragraphe 1 : Enquêtes et vérifications des hypothèses .....		53
I-	Enquêtes .....	53
A-	Procédure d'enquête.....	53
B-	Les difficultés rencontrées .....	53
C-	Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	53
a)	En ce qui concerne le problème spécifique n° 1 .....	54
b)	En ce qui concerne le problème spécifique n° 2 .....	55
II-	Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic .....	57
A-	Vérification des hypothèses .....	57
1-	Hypothèse n° 1 .....	57
2-	Hypothèse n° 2.....	58
B-	Etablissement du diagnostic.....	58
1-	Diagnostic du problème spécifique n° 1 .....	58

---

2- Diagnostic du problème spécifique n° 2 .....	58
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre.....	59
A- Approches de solutions aux problèmes spécifiques .....	59
1- Approches de solutions relatives au défaut de prise en compte de l'heure d'achèvement de la GAV lors de la prolongation .....	59
2- Approches de solutions relatives au défaut de motivation des autorisations et des refus de prolongation de la GAV .....	60
B- Conditions de mise en œuvre des solutions .....	60
CONCLUSION GENERALE.....	64
BIBLIOGRAPHIE .....	66
ANNEXES .....	71
TABLE DES MATIERES .....	83